

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à L'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française .....					150 frs
Etranger : Port en sus .....					200 frs
Les numéros spéciaux .....					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1992

27 mai — Décret No 92-131 portant nomination du directeur général du travail et des lois sociales. ....	350
27 mai — Décret No 92-139 portant intérim du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat. ....	355
27 mai — Décret No 92-140 portant intérim du ministre du développement rural. ....	355
27 mai — Décret No 92-141 portant intérim du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique....	355
27 mai — Décret No 92-142 portant intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération. ....	356
3 juin — Décret No 92-143 portant intérim du ministre de l'environnement. ....	356
3 juin — Décret No 92-144 portant intérim du ministre du plan et de l'aménagement du territoire. ....	356
3 juin — Décret No 92-145 portant intérim du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. ....	356
10 juin Décret No 92-147 portant modification de l'article 1er du décret No 72-28 du 08 février 1972 fixant le montant des indemnités attribuées aux secrétaires d'Etat. ....	351

10 juin — Décret No 92-148 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1991-92 .....	351
17 juin — Décret No 92-149 portant intérim du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat. ....	357
17 juin — Décret No 92-150 portant intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. ....	357
17 juin — Décret No 92-151 portant nomination. ....	352
17 juin — Décret No 92-152 portant nomination. ....	352
17 juin — Décret No 92-153 portant nomination. ....	353
17 juin — Décret No 92-154 portant nomination. ....	353
17 juin — Décret No 92-155 portant nomination. ....	353
17 juin — Décret No 92-156 portant nomination. ....	354
17 juin — Décret No 92-157 portant nomination. ....	354
17 juin — Décret No 92-158 portant nomination. ....	354
17 juin — Décret No 92-159 portant nomination. ....	355

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1992

7 avr. — Décision No 159/MEF/ portant répartition des attributions entre les membres du cabinet et le secrétaire général. ....	357
29 mai — Arrêté No 236/MEF/DF/DCO portant création d'une caisse d'avance. ....	359
17 juin — Arrêté No 251/MEF/DF/DCO portant création d'une caisse d'avance. ....	340
Arrêtés et décision fixant rémunération, portant nomination, accordant indemnité de premier équipement portant approbation de dégrèvement, augmentation du plafond d'une caisse d'avance, fixant les règles comptables applicables aux organismes, et accordant une dérogation individuelle. ....	360
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES	
Arrêté portant nomination. ....	361

<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>	
Arrêtés et Décisions portant nominations, suspension, annulation des résultats d'examen. ....	351
<b>MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS</b>	
Arrêté portant agrément d'une société togolaise d'assurance d'armement et agence de lignes. ....	362
<b>MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>	
1992	
29 avr. — Arrêté No 468/METFP organisant un contrôle des agents de l'Etat. ....	362
23 avr. — Arrêté No 442/METFP portant promotion dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique. ....	362
28 avr. — Arrêté No 446/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement. ....	362
Arrêtés et décision portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations titularisation bonifications, régularisations, rappel à l'activité, reprise de situations administratives, arrêtés rapportés portant exclusion temporaire de fonctions, constatation d'absence irrégulières et révocations, nomination par intérim et engagements. ....	362
<b>MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE</b>	
Arrêté portant nominations. ....	388
<b>MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE</b>	
Arrêté municipal portant nomination. ....	389
<b>MAIRIE DE LOME</b>	
Arrêté municipal portant nomination. ....	389
<b>TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION</b>	
<b>PREMIER MINISTERE</b>	
1992	
20 mai — Circulaire No 002.0592/PMLC portant note-Cadre d'orientation. ....	389
<b>COMMISSION ELECTORALE NATIONALE</b>	
1992	
7 août — Décision No 01/CEN portant nomination de président des commissions électorales locales. ....	391
10 août — Décision No 002/CEN portant liste nominative des membres des commissions électorales Locales. ....	392
<b>DIVERS</b>	
1992	
<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>	
4 mai — Arrêté No 193/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. TETEGAN Daté Péékpe. ....	395
4 mai — Arrêté No 194/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. APETSE Koffi Kpé. ....	395
4 mai — Arrêté No 195/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme AYIVON Atsupé Delali Dzidula, épouse ZOLAND. ....	396
4 mai — Arrêté No 196/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DOUMAYINI Coml. ...	396
4 mai — Arrêté No 197/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme SAIBOU Bibata épouse TCHAKONDOR. ....	396
4 mai — Arrêté No 198/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SEGBEFIA Kuma. ....	396
4 mai — Arrêté No 199/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGBOVI Komla Izénia. ....	396
4 mai — Arrêté No 200/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KORTHO Samon. ....	397

4 mai — Arrêté No 201/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOULOUFEI Kadi Abissebié. ....	397
12 mai — Arrêté No 203/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme GAYIBOR Débigan, épouse DANSOU. ....	397
13 mai — Arrêté No 205/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AHAWO Komi Mawussi. ....	397
19 mai — Arrêté No 206/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SOLITOKE Hadébina Akla. ....	398
19 mai — Arrêté No 207/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGBISSO Ahontete Kpakpao	398
19 mai — Arrêté No 208/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TABADI Eyahèza. ....	398
19 mai — Arrêté No 209/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANTHONY Yao Kalèvi Selom. ....	399
19 mai — Arrêté No 210/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAMBONI Kolani. ....	399
19 mai — Arrêté No 211/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Koulekey Sossa Kokou Joseph	399
19 mai — Arrêté No 212/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SEGBEDJI Kossivi Dzobina. ....	399
19 mai — Arrêté No 213/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AHLIDJA Kodjo Lolonyo. ....	400
19 mai — Arrêté No 214/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SODOKIN Amouzou Etou. ....	400
19 mai — Arrêté No 215/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. AMEGNAGLO Komlanvè. ...	399
19 mai — Arrêté No 216/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOU-ADOUN Kwassi. ....	400
19 mai — Arrêté No 217/MEF/CR accordant allocations familiales à M. DEGBE Koffi Noumoungnan. ....	401
19 mai — Arrêté No 218/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mlle KITISSOU Labioko. ....	401
19 mai — Arrêté No 219/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. DAKU Kodzo Maurice. ....	401

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

C.E.T — Bilan au (30 Septembre 1991). ....	402
B.O.A.D. — Situation au (30/04, 31/05 30/06, 31-47 et au 31/08-1992). ....	404
Avis de perte de titres fonciers	406

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

## DECRETS

DECRET n° 92-131 du 27 mai 1992 portant nomination du directeur général du Travail et des lois sociales

## LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 38 du 23 août 1988 portant organisation des services de l'administration du Travail,

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier — M. Bledje Djifa Max, inspecteur de travail de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur général du travail et des lois sociales.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'Emploi  
du Travail et de  
la Fonction Publique  
Komi Paul DOUGNA

DECRET n° 92-147 du 10 juin 1992 portant modification de l'article 1er du décret n° 72-28 du 8-2-72 fixant le montant des indemnités attribuées aux Secrétaires d'Etat.

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu la loi n° 91.001 en date du 25-9-91 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu le décret n° 72-28 du 8-2-72 fixant le montant des indemnités attribuées aux secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 92.001 en date du 2-1-92 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETE :

Article premier — L'article 1er du décret n° 72-28 du 8-2-72 susvisé est à nouveau modifié de la façon suivante :

Article 1er nouveau — Il est attribué aux secrétaires d'Etat des indemnités mensuelles dont le montant est fixé comme suit :

— Indemnité de fonction	194 000
— Indemnité de sujétion particulière	82.000
— Indemnité de véhicule	82.000
— Indemnité de logement	82.000

Art. 2 — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la prise de fonction des intéressés et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'Economie  
et des Finances

Elias Kwassivi KPETIGO

DECRET n° 92-148 du 10 juin 1992 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1991-92

## LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports et du ministre du développement rural;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, spécialement en son article 36;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1984 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);

Vu le décret n° 91-110 en date du 13 novembre 1991 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1991-92;

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu :

## DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1991-92 est autorisée pour compter du 5 juin 1992.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à 75 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des faits de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 107 936 francs la tonne.

Art. 4 — La date de la fermeture de cette campagne est fixée au 26 septembre 1992

Art. 5 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Littimé	: 3 000 francs la tonne
Région d'Akposso nord	: 2 300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	: 2 300 francs la tonne
Région de Pagala	: 2 300 francs la tonne
Région de Dayes	: 2 300 francs la tonne
Région d'Akébou	: 2 300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. — Le ministre du Commerce et des transports et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre du Commerce  
et des Transports,  
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre du Développement  
Rural,  
N'koley Koffi ABOTCHI

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE  
BAREME CAFE TRIAGE 1991/92

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR

1 — Commission acheteur produit	2 945
2 — Manutention loyer magasin acheteur de produits	2 500
3 — Transport au centre de collecte	3 000
	8 445

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE

4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	911
5 — Transport Lomé	5 000
	5 911

VALEUR NU-BASCULE LOME

6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2 000
---	-------

VALEUR LOCO MAGASIN LOME

7 — Financement 14% 2 mois VLM	2 132
8 — Impôts + Taxes 2% VLM	1 827
9 — Charges sociales 0,88% VLM	621
10 — Commission acheteur agréé	12 000
	18 580

VALEUR A FACTEUR A L'OPAT

N.B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

FRANCS CFA LA TONNE

	75 000
	83 445
	89 356
	91 356
	107 936

DECRET N° 92-151 du 17 juin 1992 portant nomination

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 88-162 du 29 septembre 1988, portant transformation des écoles de l'université du

Bénin en facultés,

portant attribution de fonctions,

Vu le procès-verbal des élections du Doyen et du vice-doyen de la faculté des lettres et sciences humaines (FLESH) en date du 26 mai 1992;

DECRETE :

Article premier — M. Takassi Issa, n° mle 012969-B, maître-assistant, est nommé Doyen de la de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLESH) de l'université du Bénin.

Art. 2 — M. Gbeasor Tohonou, n° mle 010247-Z, maître-assistant, est nommé vice-Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLESH) de l'université du Bénin.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1er septembre 1992, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 92-152 du 17 juin 1992 portant nomination

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 88-162 du 29 septembre 1988, portant transformation des écoles de l'université du Bénin en facultés,

Vu la décision n° 26/MEN du 15 février 1971, portant attribution de fonctions,

Vu le procès-verbal des élections du Doyen et du vice-doyen de la faculté des lettres et sciences humaines (FLESH) en date du 26 mai 1992;

**DECRETE :**

Article premier — M. Foli Messanvi, n° mle 00789-B, professeur titulaire, est nommé Doyen de la Faculté de Droit (FDD) de l'université du Bénin.

Art. 2 — M. Kouassi Kwam Kouanvi, n° mle 015229-P, maître de Conférence, est nommé vice-Doyen de la Faculté de Droit de l'université du Bénin.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1er septembre 1992, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1992  
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-153 du 17 juin 1992 portant nomination

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu l'acte n° 7 en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 88-162 du 29 septembre 1988, portant transformation des écoles de l'université du Bénin en facultés,

Vu la décision n° 26/MEN du 15 février 1971, portant attribution de fonctions,

Vu le procès-verbal des élections du Doyen et du vice-doyen de la faculté des lettres et sciences humaines (FLESH) en date du 26 mai 1992;

**DECRETE :**

Article premier — M. Gbeassor Messanvi n° mle 034971-D, professeur titulaire, est nommé Doyen de la Faculté des Sciences (FDS) de l'université du Bénin.

Art. 2 — M. Simpara N'Koué n° mle 025245-F, maître-assistant, est nommé vice-Doyen de la Faculté des Sciences (FDS) de l'université du Bénin.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1992  
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-154 du 17 juin 1992 portant nomination

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu l'acte n° 7 en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 88-162 du 29 septembre 1988, portant transformation des écoles de l'université du Bénin en facultés,

Vu la décision n° 26/MEN du 15 février 1971, portant attribution de fonctions,

Vu le procès-verbal des élections du Doyen et du vice-doyen de la faculté des lettres et sciences humaines (FLESH) en date du 26 mai 1992;

**DECRETE :**

Article premier — M. Kodjo Koffi-Lumo, n° mle 213287, professeur titulaire, est nommé Doyen de la Faculté des Sciences Économiques et de Gestion (FASEG) de l'université du Bénin.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1er septembre 1992, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1992  
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-155 du 17 juin 1992 portant nomination

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu l'acte n° 7 en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 88-162 du 29 septembre 1988, portant transformation des écoles de l'université du Bénin en facultés,

Vu la décision n° 26/MEN du 15 février 1971, portant attribution de fonctions,

Vu le procès-verbal des élections du Doyen et du vice-doyen de la faculté des lettres et sciences humaines (FLESH) en date du 26 mai 1992;

## DECRETE:

Article premier — M. Gbikpi-Bénissan Daté François Fodio, n° mle 016611-D, maître-assistant, est nommé directeur de l'Institut nationale des sciences de l'éducation (INSE) de l'université du Bénin.

Art. 2 — M. Gbegnon Amévi Gbedefe, n° mle 020946-D, maître-assistant, est nommé directeur-adjoint de l'Institut national des sciences de l'éducation (INSE) de l'université du Bénin.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1er septembre 1992, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-156 du 17 juin 1992 portant nomination

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 88-162 du 29 septembre 1988, portant transformation des écoles de l'université du Bénin en facultés,

Vu la décision n° 26/MEN du 15 février 1971, portant attribution de fonctions,

Vu le procès-verbal des élections du Directeur et du Directeur-adjoint de l'école supérieure d'agronomie (ESA) en date du 19 mai 1992;

## DECRETE:

Article premier — M. Amegbe Yao, n° mle 012280-J, maître-assistant, est nommé directeur de l'Ecole supérieure d'agronomie (ESA) de l'université du Bénin.

Art. 2 — M. Gumedzoe Yawovi Mawuena, n° mle 034478-Y, maître-assistant, est nommé directeur-adjoint de l'Ecole supérieure d'agronomie (ESA) de l'université du Bénin.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1er septembre 1992, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-157 du 17 juin 1992 portant nomination

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 88-162 du 29 septembre 1988, portant transformation des écoles de l'université du Bénin en facultés,

Vu la décision n° 26/MEN du 15 février 1971, portant attribution de fonctions,

Vu le procès-verbal des élections du Directeur et du Directeur-adjoint de l'école supérieure des techniques biologiques et alimentaires (ESTBA) en date du 12 mai 1992;

## DECRETE:

Article premier — M. Dogba Kodzo Mawulawoè, n° mle 010397-X, maître-assistant, est nommé directeur de l'Ecole supérieure des techniques biologiques et alimentaires (ESTBA) de l'université du Bénin.

Art. 2 — M. Ketevi Adodo Pélagion, n° mle 018490-L, maître-assistant, est nommé directeur-adjoint de l'Ecole supérieure des techniques biologiques et alimentaires (ESTBA) de l'université du Bénin.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-158 du 17 juin 1992 portant nomination

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 88-162 du 29 septembre 1988, portant transformation des écoles de l'université du Bénin en facultés,

Vu la décision n° 26/MEN du 15 février 1971, portant attribution de fonctions,

Vu le procès-verbal des élections du Directeur et du Directeur-adjoint de l'École des assistants médicaux (EAM) en date du 20 mai 1992;

**DECRETE:**

Article premier — M. Tidjani Osséni, n° mle 027952-J, maître de conférences, est nommé directeur de l'École des assistants médicaux (EAM) de l'université du Bénin.

Art. 2 — M. Tatagan-Agbi Komlavi Vinyo n° mle 027999-H, maître de conférences, est nommé directeur-adjoint de l'École des assistants médicaux (EAM) de l'université du Bénin.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-159 du 17 juin 1992 portant nomination

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu l'acte n° 7 en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin,

Vu le décret n° 88-162 du 29 septembre 1988, portant transformation des écoles de l'université du Bénin en facultés,

Vu la décision n° 26/MEN du 15 février 1971, portant attribution de fonctions,

Vu le procès-verbal des élections du Directeur et du Directeur-adjoint de l'école nationale supérieure d'ingénieurs (ENSI) en date des 13 et 29 mai 1992;

**DECRETE:**

Article premier — M. Bedja Koffi-Sa, n° mle 031459-M, maître-assistant, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs (ENSI) de l'université du Bénin.

Art. 2 — M. Boyodi Abayèh, n° mle 035440-Q, assistant est nommé directeur-adjoint de l'École nationale supérieure d'ingénieurs (ENSI) de l'université du Bénin.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

**INTERIM**

DECRET N° 92-139 du 27 mai 1992 portant intérim du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise.

**DECRETE:**

Article premier — Pendant l'absence de M. Alasani Issa-Samarou, ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, M. Komi Paul Dougna, ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-140 du 27 mai 1992 portant intérim du ministre

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise.

**DECRETE:**

Article premier — Pendant l'absence de M. N'Koley Koffi Abotchi, ministre du développement rural, M. Kodjo Lucas Afantchawo, ministre du Tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-141 du 27 mai 1992 portant intérim du ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique.

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise.

—  
DECRETE:

Article premier — Pendant l'absence de M. Jean Kouassi Anani, ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique, M. Issa Affo, ministre de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-142 du 3 juin 1992 portant intérim du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise.

—  
DECRETE:

Article premier — Pendant l'absence de M. Aboudou Touré Cheaka, ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, M. Payadowa Boukpassi, ministre du Commerce et des transports, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-143 du 3 juin 1992 portant intérim du ministre de l'Environnement

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise.

—  
DECRETE:

Article premier — Pendant l'absence de M. Kpandja Binguitchafaré, ministre de l'Environnement, M. Yao Komlavi, ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 juin 1992  
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-144 du 3 juin 1992 portant intérim du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise.

—  
DECRETE:

Article premier — Pendant l'absence de M. Aimé Tchabouré Gogué, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire, M. Elias Kwassivi Kpetigo, ministre de l'Economie et des Finances, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 juin 1992  
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-145 du 3 juin 1992 portant intérim du ministre de la Jeunesse,

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise.

**DECRETE :**

Article premier — Pendant l'absence de M. Horatio Béno Freitas, ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, M. Tchimbiano Djagba, ministre de la Communication et de la Culture est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-149 du 17 juin 1992 portant intérim du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise.

**DECRETE :**

Article premier — Pendant l'absence de M. Alasani Issa-Samarou, ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, M. Jean Yaovi Dégli, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le HCR et porte-parole du gouvernement, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-150/du 17 Juin 1992 portant intérim du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise.

**DECRETE :**

Article premier — Pendant l'absence de M. Issa Affo, ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, M. Ekoudé Ihou, ministre de la Santé et de la population, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

DECISION n° 159/MEF du 7 avril 1992 portant répartition des attributions entre les membres du cabinet et le Secrétaire général

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu le décret n° 67-156 du 27 juillet 1967 portant création d'un secrétariat général au ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances.

**DECIDE**

Article premier — Il est procédé à une répartition des attributions suivant les schémas ci-après, entre les membres du cabinet du ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général conformément aux dispositions des décrets 67-156 et 82-137 ci-dessus visés.

**A - LES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE CABINET**

Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre. Il peut recevoir du ministre, délégation de signature par arrêté pour des actes relevant des attributions du département. Ses attributions sont les suivantes :

- 1°) — Examen et visa des projets d'arrêtés, de décisions et de lettres à la signature du ministre;
- 2°) — Examen et ventilation du courrier adressé au
- 4°) — Signature;
- 3°) — Préparation du budget du cabinet;
- 4°) — Signature:
  - \* des actes d'engagement des dépenses du cabinet;
  - \* des ampliations, des arrêtés et décisions signés du ministre;
- 5°) — Délégation de signature pour:
  - \* notation en premier et second lieu des cadres A1, A2 et B en service au cabinet;
  - \* en second lieu des directeurs généraux, directeurs;
  - \* en dernier lieu et par délégation du ministre des fonctionnaires des catégories C et D en service au cabinet;
  - \* décisions de congé des membres du cabinet, du secrétariat général, des agents du cabinet;
  - \* attestation de service aux membres de cabinet, au secrétaire général aux agents du cabinet;
  - \* permissions d'absence des conseillers, des chargés d'études et de missions, des secrétaires particuliers du ministre, du directeur de cabinet, de l'attaché de cabinet, du comptable et de tous les autres agents du cabinet;
  - \* autorisation de sortie du territoire nationale pour tous les membres du cabinet.

## B — ATTRIBUTIONS DE L'ATTACHE DE CABINET

L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet dans ses tâches.

Il a pour autres attributions:

- 1°) — Examen et visa des projets d'arrêtés, de décisions et de lettres à la signature du ministre;
  - Délégation de signature pour la notation en premier, second lieux des cadres C, D et en dernier lieu des agents permanents en service au cabinet.
- 3°) — Signature:
  - des ampliations:
    - \* des décisions autorisant paiement de loyer;
    - \* des décisions accordant avance de solde;
    - \* des décisions portant attribution d'indemnités, des gardiens;
    - \* des décisions portant attribution d'une indemnité de fonction aux chauffeurs des ministres;
    - \* des bordereaux de transmission en cas d'absence du directeur de cabinet.

En cas d'absence du directeur de cabinet, les visas et signatures d'ampliations sont effectués par l'attaché de cabinet.

## C — LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILLERS LE SUIVI ET LA COORDINATION

Les conseillers sont chargés du suivi interne et de la coordination externe qui consistent respectivement:

— à confier à chacun des intéressés le soin de suivre les affaires au niveau des directeurs techniques (dossiers techniques, correspondances, projets d'arrêtés, de décisions et autres) et de veiller à la bonne exécution des directives du ministre.

— et à représenter le ministère de l'Economie et des Finances auprès des autres départements ministériels (réunions des comités, commissions, suivi de dossiers, etc...).

### 1 — LE SUIVI INTERNE

#### a) — SUIVI PAR DIRECTION TECHNIQUE

MM. Kokuvi Dogbé/Dan Afidégnon;

— Préparation des textes, examens et amendements des projets de textes;

— Direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

M. Soulemane Abdoulaye

— Direction générale des impôts (fiscalité des entreprises et personnes)

— Direction des Affaires communes;

— Loterie nationale togolaise (LO.NA.TO.)

M. K. Dométo Gnémégna

— Direction du matériel et transit

— Banque Togolaise de Développement (BTD)

— Direction des pensions. V

M. Kossi Amétépé Segla

— Direction de l'Economie

— Direction des assurances

— SAF/CASEF.

M. Napo Kakaye

— Société nationale d'Investissement (SNI)

— Direction des Finances

— Direction du budget.

M. Panessa Tatcho

— Direction générale des impôts (enregistrement, timbre et domaine)

— Direction générale des douanes

— Direction des pensions.

M. Tempéré Djalate

— Direction du contrôle financier

— Direction du garage central administratif.

M. Patasse Kpanlou

— Direction générale des douanes

— Direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

#### b) — SUIVI PAR AIRE DE COMPETENCE

— Domaine juridique

MM. Dogbé Kokuvi/Afidégnon Dan

— Domaine fiscal et douanier

MM. Soulemane Abdoulaye/Panessa Tatcho Patasse Kpanlou

— Domaine des Finances publiques

MM. Djalate I. Tempéré/Napo Kakaye

— Domaine monétaire bancaire et des assurances

MM. Gnémégna K. Dométo/Napo Kakaye Segla Kossi A. Amétépé

— Domaine des affaires économiques

MM. Adeleye Adéléké/Tatcho Panessa

— Domaine des Affaires générales et sociales

MM. Abdoulaye, Djalate Tempéré Kakaye Napo.

## 2 — LA COORDINATION EXTERNE DES CONSEILLERS

MM. Kokuvi Dogbe/Dan Afidégnon

— Présidence de la République et Primature  
— Ministère de la Santé publique.

M. Soulémane Abdoulaye

— Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat  
— Ministère du commerce et des transports  
— Assemblée nationale.

M. K. Dométo Gnemegna

— Ministère de l'Équipement et des P.T.T.  
— Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs  
— Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

M. K. Amétépé Segla

— Ministère du Développement rural  
— Ministère du bien-être social et de la solidarité nationale  
— Ministère de la Justice.

M. Napo Kakaye

— Ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des petites et moyennes entreprises  
— Ministère du Travail, de la Fonction publique et de l'Emploi.

M. Panesso Tatcho

— Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération  
— Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle  
— Ministère de l'Environnement.

M. Tempéré Djalate

— Ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique  
— Ministère du plan et de l'Aménagement du territoire  
— Ministère de la Communication et de la Culture.

M. Patasse Kpanlou

— Ministère du Développement rural  
— Ministère de la Défense nationale.

## D — LES ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général coordonne les activités des directions placées sous son autorité.

1°) — Il est chargé spécialement :

a) — de fournir de façon permanente les éléments d'information et d'action dont le ministère a besoin pour mettre en œuvre la politique financière, fiscale et économique du gouvernement;

b) — d'assurer le bon fonctionnement des différents services du ministère aussi bien pour leurs rapports intérieurs qu'avec l'ensemble de l'administration;

2°) — Il coordonne les activités des directeurs généraux et directeurs du département qui le tiennent constamment informé de l'évolution des principales affaires de leur compétence.

Il leur transmet les directives du ministre et il en suit l'exécution. Il leur réclame tous les documents ou renseignements qu'il juge utiles pour assurer les tâches de conception.

3°) — Il a délégation de signature pour :

\* notation en premier lieu des directeurs généraux et directeurs;

\* notation en second lieu des chefs de division, en dernier lieu et par délégation du ministre, les chefs de sections;

\* en dernier lieu des cadres et agents des services et directions;

\* décisions de congé des chefs de division et sections ainsi que du personnel des directions et services;

\* toutes les affaires que le ministre voudra bien, par arrêté, lui confier.

4°) — Il examine et vise les projets d'arrêtés, décisions et lettres à la signature du ministre.

5°) — Il suit, outre la préparation du budget des directions générales et directions, la conception et l'exécution du budget général.

6°) — Il procède à la gestion de la cellule informatique ainsi que du personnel du département en collaboration avec les différentes directions.

En cas d'absence du secrétaire général, ses tâches s'ajoutent à celle du directeur de cabinet et de l'attaché de cabinet.

Art. 3 — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 7 avril 1992

K. KPETIGO

ARRETE n° 236/MEF/DF-DCO du 29 mai 1992 portant création d'une Caisse d'avance

## LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 21 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la lettre n° 011/92/MDH-CAB du 22-4-92 de M. le ministre des droits de l'homme.

Vu les nécessités de service;

## ARRETE :

Article premier — Il est créé auprès du cabinet du ministre des Droits de l'homme une caisse d'avance pour les menues dépenses du cabinet.

Art. 2 — Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à cinq cent mille (500.000) de francs CFA renouvelable dans les formes réglementaires.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1992

Kwassivi KPETIGO

ARRETE n° 251-MEF-DF-DCO du 17 juin 1992 portant création d'une caisse d'avance

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine du 21 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer; ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la lettre n° 981-92-MSP du 4-5-92 de M. le ministre de la Santé et de la population;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

Article premier — Il est créé auprès du nouvel hôpital de Kara une caisse d'avance pour les menues dépenses dudit hôpital.

Art. 2 — Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à trois cent mille (300.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1992

Kwassivi KPETIGO

#### Rénumération

Arrêté n° 147-MEF-DF du 30-3-92 — La rémunération de M. Agopome Kodjovi, n° mle 023550-C, professeur d'éducation physique et des sports de 2e classe 3e échelon détaché auprès du secrétariat de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports d'expression française (CONFEJES) à Dakar (SENEGAL), est alignée sur celle des conseillers d'ambassade du Togo à Dakar.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 avril 1989.

#### Nominations

Arrêté n° 202-MEF du 5-5-92 — M. Amétépé Kofi Abodi Hermann, administrateur civil en chef 3e échelon est nommé directeur général adjoint de la caisse de retraites du Togo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature

Arrêté n° 241-MEF-DAC du 2-6-92 — M. Mensah Adjévi Domkpin Lucas, administrateur civil principal, est nommé directeur-adjoint de l'Economie.

Le directeur de l'Economie est chargé de l'application du présent arrêté.

#### Indemnité de premier Equipement

Décision n° 345-MEF-MAEC-SG-DAP du 18-5-92 — Est allouée une indemnité de premier équipement de de trois cent mille (300.000) francs CFA à chacun des fonctionnaires ci-après désignés :

— Lawson Latévi-Atcho Eli, n° mle 010148-W, ministre plénipotentiaire de 1re classe, nommé chargé d'affaires à l'ambassade du Togo à Bruxelles.

— M. Nana Djababou, n° mle 012598-Q, ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, nommé chargé d'affaires à l'ambassade du Togo à Moscou.

— M. Béléyi Pouta, n° mle 006089-T, ambassadeur, nommé chargé d'affaires à l'ambassade du Togo à Libreville.

Les dépenses sont imputables au budget général gestion 1992, section 13 chapitre 37, article 0000, paragraphe 14 pour M. Lawson Latévi-Atcho Eli, section 13, chapitre 43, article 0000, paragraphe 14 pour M. Nana Djababou, et section 13, chapitre 46, article 0000, paragraphe 14 pour M. Béléyi Pouta.

#### Approbation de dégrèvement

Arrêté n° 234-MEF-DGI du 27-5-92 — Sont approuvés les dégrèvements, détaillés au tableau ci-joint d'un montant de dix sept millions sept cent soixante et un mille neuf cent vingt neuf (17 761 929) francs CFA.

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique, le directeur général des impôts et le directeur des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### AUGMENTATION DU PLAFOND D'UNE CAISSE D'AVANCE

Arrêté n° 237-MEF-DF-DCO du 29-5-92 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de l'hôtel du Premier ministre, est portée de 600 000 à un million (1 000 000) de francs CFA.

#### LES REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCES

Arrêté n° 239-MEF-DA du 2-6-92 — Les organismes d'assurances opérant au Togo doivent tenir leur comptabilité conformément aux règles comptables définies dans le document annexé au présent arrêté et intitulé «Règles comptables applicables aux organismes d'assurances dans les Etats membres de la CICA».

Les règles comptables visées à l'articles précédent entreront en vigueur pour la présentation des comptes à partir de l'exercice 1992.

Le directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté.

## DEROGATION INDIVIDUELLE

Arrêté: n° 253-MEF du 17-6-92 — En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990, une dérogation individuelle est accordée à M. Alain Guyon de nationalité française, pour lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur délégué de la société togolaise de crédit automobile (STOCA).

Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'application du présent arrêté.

## NOMINATION

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES MINES

Arrêté n° 8-MEM-CAB du 22-5-92 — M. Yao Do Felli administrateur civil principal 3<sup>e</sup> échelon, conseiller technique du ministre de l'Equipelement et des Mines pour l'urbanisme et l'habitat, est chargé du projet de développement urbain de Lomé.

Par effet du présent arrêté, M. Felli représente l'administration, maître de l'ouvrage dudit projet. A ce titre, il est chargé du suivi des études et de la mise en place des institutions pour l'exécution du projet.

## Nominations

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 47-MENRS du 29-5-92 — M. Tettékpó Dossèh Raymond, consultant est nommé coordinateur du projet d'appui à la gestion de l'Education initiée par la banque Mondiale I.D.A.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de de la date de signature.

Arrêté n° 49-MENRS du 12-6-92 — M. Apetoh Kwadzo Senam, n° mle 002758-Q instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon précédemment en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Klotocentre est nommé surveillant général au C.E.G. de Kpodzi (Kpalimé).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 52-MENRS du 23-6-92 — Les nominations suivantes aux postes de surveillant général sont prononcées parmi le personnel enseignant du deuxième degré:

N° mle	Nom et Prénoms	Grade & Spéc.	Ancien Poste	Nouveau Poste	Préfect.
013526-Y	Amouzou-Seshie Kodzo Séfako	Sur. G.	CEG Agoé-Nyivé	CEG Agoé-Nyivé	Golfe
029839-R	Mokli Atawia Mawuli	Sur. G.	CEG Assahoun	CEG Assahoun	Avé
017473-K	Douti Nanlourdoja Kiname	Sur. G.	CEG Tsévié I	CEG Tsévié-V.I	Zio

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 55-MENRS du 26-6-92 — M. Dassaidja n° mle 031007-Z, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé surveillant général au CEG de Sokodé-aviation (Tchaoudjo).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

## SUSPENSION

Décision n° 001-UB-R du 29-6-92 — MM. Bansah Kokou (Géographie III) et Afanou Agbovi (Histo-Géo I) sont exclus de la FLESH pour une durée de 1 an pour fraude aux examens. Ils peuvent solliciter une nouvelle inscription à la rentrée universitaire 1992-1993.

Le directeur des affaires académiques de la scolarité et de la recherche scientifique et le doyen de

la FLESH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

## ANNULATION DES RESULTATS D'EXAMEN

Décision n° 2-UB-R du 14-7-92 — Les résultats de la session d'examen d'octobre 1991 de M. Agbodzi Komlanvi Edem, étudiant en 2<sup>e</sup> année de Droit (carte d'étudiant n° 49843) sont annulés.

M. Agbodzi Komlanvi Edem est autorisé à se présenter aux prochaines sessions d'examen de 2<sup>e</sup> année de Droit. Il conserve le bénéfice de son admissibilité aux épreuves orales et est par conséquent dispensé des épreuves écrites.

Le directeur des Affaires académiques de la scolarité et de la Recherche scientifique et le doyen de la FDD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE  
ET DES TRANSPORTS

AGREEMENT D'UNE SOCIETE TOGOLAISE  
D'ARMEMENT ET AGENCE DE LIGNES

Arrêté n° 11-MCT du 13-5-92 — La société togolaise de droit privé, togolaise d'armements et d'agence de lignes S. A. (TAAL), remplit les conditions exigées par l'administration des affaires maritimes en matière d'agrément au statut d'armement national.

La société TAAL est agréée au statut de compagnie maritime nationale togolaise, avec les avantages et obligations qui sont attachés.

La direction des affaires maritimes est chargée de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 468/METFP du 29 avril 1992 organisant un contrôle de présence des agents de l'Etat.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 87-22 du 26 janvier 1987,

Vu l'arrêté n° 1132/METFP du 17 décembre 1991 portant création et organisation d'une commission de recensement des agents de l'Etat;

Considérant les nécessités du service;

ARRETE :

Article premier — Il est organisé, du 04 au 15 mai 1992, un contrôle de présence des agents de l'Etat.

Art. 2 — L'organisation du contrôle est assurée par une commission instituée à cet effet.

Art. 3 — Le contrôle s'effectue dans les chefs-lieux de préfecture et dans trois autres points de rassemblement, en dehors des chefs-lieux, par des contrôleurs itinérants qui demandent aux agents présents à leur poste d'émerger, sous leur numéro matricule, la liste nominative du personnel.

Art. 4 — A la fin du contrôle, la commission de recensement établit la liste nominative avec les numéros matricules des agents qui n'auront pas émergé le répertoire pour motif d'absence irrégulière en vue de la suspension immédiate du mandatement des traitements ou salaires des intéressés.

Art. 5 — La commission de recensement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 avril 1992

K. P. DOUGNA

PROMOTIONS

Arrêté n° 442/METFP du 23-4-92 — M. Assogbavi Amouzou, n° mle 002743-R, agent technique de santé de 1re classe 3è échelon (cat. B, indice 1350) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'agent technique de santé principal 1er échelon à compter du 1er juillet 1991.

Arrêté n° 446/METFP du 28-4-92 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Ake Komi Mawuena Amétéfé, les arrêtés n° 00882, 00588, 00999, 00130, 00738/MTFP des 12-07-84, 26-06-87, 09-10-87 12-01-91, 27-09-90 portant avancement automatique d'échelons et retard à la promotion.

M. Ake Komi Mawuena Amétéfé, n° mle 010858-L, instituteur de 1re classe 3è échelon (catégorie B — indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur principal 1er échelon à compter du 12 juillet 1985.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

12-07-87 — instituteur principal 2è échelon

12-07-89 — instituteur principal 3è échelon

L'intéressé est promu au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle à compter du 12 juillet 1991.

Admissions

Arrêté n° 410/METFP du 13-4-92 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne MM. :

— Agounon Dopé Adjovi épouse Semenou, n° mle 022442-U

— Adeyemi Adjoké épouse Issifou, n° mle, 031821-F

— Adzomada Koku Agbémébia, n° mle 033114-C

— Avity Koffi Mawuliplimi, n° mle 025219-M

— Aziavi Kodjo, n° mle 015176-S

— Kpegba Kudjo Alolenu Ganyo, n° mle 031689-B

— Tcha-Thom Brikana, n° mle 034467-D

— Dzali Kokou, n° mle 034461-F; les décisions n° 00388-MTFP du 22 octobre 1987, 00031-MTFP du 04 février 1991, 00249-MTFP, 00239-MTFP, 00238-MTFP, 00236-MTFP, 00255-MTFP du 6 septembre 1991 et 00255-MTFP du 12 septembre 1991, portant respectivement avancement d'échelle et reclassement.

Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et qui ont réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2è classe 1er échelon (catégorie C indice 550) dans les conditions suivantes :

Nom & prénoms n° mle	Ancienne Situation	Date d'effet de la nomination	Imputation budgétaire
Agounon Dopé Adjovi épouse Semenou 022442-U	Aide-comptable permte 6D	27-02-83	Section 27 chapitre 21 du budget général
Adeyemi Adjoké épouse Issifou 031821-F	Employée de bureau permte 5D	29-12-86	Section 13 chapitre 36 du budget général
Adzomada Koku Agbémébia 033114-C	Employé de bureau permte 5C	18-10-87	Section 21 chapitre 31 du budget général
Avity Koffi Mawulikplimi 025219-M	Employé de bureau permte 5D	01-07-87	Section 07 chapitre 25 du budget général
Aziavi Kodjo 015178-S	dactylographe permte 5D	01-08-91	Section 27 chapitre 28 du budget général
Dzali Kokou Amaglo 034461-F	Employé de bureau permte 5C	01-09-90	Section 39 chapitre 22 du budget général
Kpegba Kudjo Alolenu Ganyo 031689-B	Employé de bureau permte 5C	24-11-88	Section 07 chapitre 25 du budget général
Tcha-Thom Brikana 034467-D	Employé de bureau permte 5C	01-09-90	Section 39 chapitre 22 du budget général

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Agounon Dopé Adjovi épouse Semenou, n° mle 022442-U  
— 27-02-85 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

— 27-02-87 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

— 27-02-89 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700)

Adeyemi Adjoké épouse Issifou, n° mle 031821-F

— 29-12-88 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

— 29-12-90 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650)

Adzomada Koku Agbémébia, n° mle 033114-C

— 18-10-89 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

— 18-10-91 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650)

Avity Koffi Mawulikplimi, n° mle 025219-M

— 01-07-89 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

— 01-07-91 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650)

Kpegba Kudjo Alolenu Ganyo, n° mle 031689-B

— 24-11-88 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

— 24-11-90 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650)

Les agents dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature. —

Arrêté n° 416-METFP du 16-4-92 — Les agents ci-après désignés, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'Administration territoriale et de la sécurité (sertion 15, chapitre 22 du budget général) :

MM. Abalo Samaro Kokou, Abalokoka Simfiélé Abassem Amouh, Abbey Essatèyina, Abi Sati, Abiou Patchamtom, Ably Kakoutitalé, Ably Nouyoufondèma, Abrangao Sanounou, Adam Moustapha, Adanlété Messan Kanté, Adewi Tchilabalo, Adjahoto Komlavi Adji Oléma Adjim Tchakora Adjissowonou Komla, Adjossi Pessè, Adovon Kossi-Kuma, Adzaklui-Tume Kodzo Solagbedji, Agbedanou Koffi, Agbemey Kossi, Agbemenou Koffi Agbobli Kossi, Agboh Komi Amenyò, Agbowadan Kokou, Agninde Kontte, Agoda Edjéou Sow, Agouda-Bouraima Saracata, Aharrh Grama Karka, Akanto Koffi, Akotou Tècro Gatzaro, Ako Kpatchirè, Akpo Bouraima Yaya, Akpanta Allan-

djo, Alassani Foudou, Akpo Napo, Alayi Essowè, Allassane Gbandi, Aleza Bèwèli Aiazza Kijlou, Ali Djato Baroulam, Ali Abalo, Ali Kpanzo, Ali Essodina, Aliti Hilim, Ali Soulé Nouhoum, Alioula Kossi Abouzi, d'Almeida Ayi, Amana Mato, Amah Komi, Seidou Yaovi, Amana Sossadèma, Amévo Komi Séménou, Amevenou Kwami, Ani Malakibè-Ezima, Anate Télou, Animou Kokou, Ani Mohou, Aokou Komi, Ankou Kouakou Ebèlè, Assiakoley-Mensah Adjété, Assai Makpaou, Assi Kodjo, Assih Batoubaha, Assimta Dadjia, Assih Tombiou, Assogba Apita Komlan, Assio-gbo Ananigan Koffi, Atakoi Ahéyawè, Ataké Kpatcha, Atale Kpanè, Atakora Issifou Aliou, Awawali Batchame, Atana Abozou, Awesso Tchédéli, Awesso Kodjo, Awori Kodjo, Awi Babizoum, Azuma Adzofia Kofi Aményo, Ayeva Eldine, Badiè Abalo, Badakou Eyamouma, Badjao Abalo, Badjaly Ankou, Bakali Pahounatouyou, Baka Banaféikow, Bali Badjamtom, Bakaté Yendina, Bamok Mattiéyendou, Balouki Wiyao, Banawoye N'Galawè, Bamok Namouna Kongueyan, Banewai Gnazou, Baoula Comlan, Barandao Tarkpa, Batati Koffi, Batoma Y. Bagassou, Bedou Kokou, Bedjea Eyadèma, Bekei Wiyao Badawénam, Belakemte Eyouféideou, Belei Essozimna, Beli Awadé, Bere Donko, Besse Kouma, Beyeli Essodina, Bidassa Bètèma, Bilao Yaovi Djokomessaga, Bikozi Abassi, Binoinin Daya, Bitiani Komi, Blucktor Néné Apoté, Boko Abalo, Boukari Abibou, Bougonou Batana Kandi, Boukpezi Potcho, Boukari Foudou, Bouzo Komla Essodina, Bouraïma Mohamed Salissou, Bosso Koffi Novinyo, Bory Gnamassi, Botcho Baoubadi, Botcho Badawassih, Braly Babamam, Bozisso Tchao, Daguiba Koutèma, Culon Mondon Komlan, Djagnikpo Koffi, Dao Bouwalnibè, Djeri Kissao Gnon, Djafon Koffi Djondo Comlan, Djangbedja Souglèbè, Dogo Kossi, Djessou Ayao, Dogoe Komi, Dogbevi Anani, Dourma Dedamena, Dogo Palakassi, Douji Lamboni Békilati, Dolou Tcha Méyébinesso, Douji Mapakum, Douji Damtoti, Dzessou Kossi, Edah Biamse, Editchao Langbah, Edjare Essopozou, Edjeou Tchaou, Edjoye Awadé, Edoh Koffi, Egbe Yao, Egui Yawokuma, Ekpai Dadja, Essessi Kossi, Essey Yaovi, Esso Pilamwé Falabiya Kossi Fawoe Bossominto, Fedenou Kodjo, Fini Yaovi Elom, Gassou Koudjo, Gbaman Mougnimba, Gbati Kpapo, Gboughon Kossi, Gnama-Lada Kandjou Semtoua, Gnamkoulamba Soudou Badjourawouna, Gnanza Abalo, Gnatoulima Tantako, Gore Lalli, Gotara Kalintingha Matemtoga, Gotoma Lemno, Guidigan Yao Wunake, Hadabia Bamèla, Hadine Koffi, Hakou Pikilinawè, Halanga Massamesso, Halatoko Essohouna, Haliyaki Komlan Pana-Iwassiki, Hazou Comla, Hemou Abozou, Heyou Paroumhèkou, Houn-gbo Kossi, Hozou Ali, Ibrahim Yahaya. Issa Moussoufaou, Issaka Moustapha, Issifou Kadere, Jams Dom Klémamba, Kabraitichouka Fidenou, Kadakazima Tchao, Kadalilé Essohanam, Kadja Mouzou, Kadjina Toy Bouwembou, Kaga Koubéralo, Kagnaya Palababadi, Kagnina Yao, Kagoussina Bélébaou, Kakou Kossi, Kamoe Midémidi Gomah, Kamda Komi, Kanabia Toi, Kampi Kodjo Nana, Karabou Kodjo, Kao Komlanvi, Katako Mouwounèssou Pédèmanaou, Kas-sang Pidanam, Katingbai Kokou, Katchali Kokou, Kerewa Tcha, Kenaou Yao, Kodjo Kossi, Kézé Kom,

Kogha Biwizibè, Kodjokpoe Komlan, Kola Essodoki, Kogo Somdou Batèbana, Kola Mayé, Kola Limadzaki, Kolani Kagninou Yoma, Kolani Baba, Kolani Pakindame, Kolani Nitoma N'Famèt, Kom N'Gbalè, Kolimaga Guéda, Konali Wolanyo, Kom Padawassou, Kondi Nikabou, Kondi Kodjo, Koréao Akamba, Kanlai Komna Kotche Koffi Senamé, Kota Adja Kossivi Kouame Kouassi Kouame, Kotchi Komi, Koulonim Awotmare, Koudama Batalaka Harkpa, Koumaï Abdou-Nazirou, Kouloun Béléi, Koumiga Woeyibéna, Koumaï Tiou, Koussimirè Kpatcha, Kounfe Kokou, Koutèda Ali Yao, Koussodji Kokouda, Kouzo Komlan Kouyalouwa Mindoga, Kpango Kouma, Kpango Yata, Kpakpabia Essowè, Kpakpaga Toksala, Kpatcha Gnassingbé, Kpegouni Loufayi, Kpessilo Essossinam, Kpiki Dao Wyao, Kpinzou Aklesso, Kpomgbe Tèko, Kponouglo Koffi Fodjé, Ksjsbagou Fabdé, Lakignan Klou Atsou, Lamboni Banome, Languie Essodina, Languie Walla, Laodjassondo Essohanam, Laré Komoké, Laré Tampè-ne, Lassa Makotabra, Lemdo Batouzinam N'Zonou, Lemou Anakpa, Lessiou Bigalabou, Lokossou Kossigan, Lombèna Batawa, Lossou Pigondéou, Maditoma Bidabi Atokitéou, Madonatcho Magnani Aquizou, Makouya Batigma, Mama Moustapha, Mamah Gnan-di, Mamah Soumaila, Maman Gbandi, Mawudo Kokou Tsitsopé, Mawudor Komla, Mawuvi Kokou, Maziké Yao Bawoubadi, Medjetou Ali, Mensah Edi, Messanh Kossi, Messandjin Kokou, Miheaye Koëssan Agbénohévi, Mindamou Essohounamotom, Minfeiyilou Tétougnima, Mintre Mardja, Misqui Timita Aliké, Missa Banabadissi, Miziyawa Rabo Balarabi, Moumouni Bassabati, Mouza Abalo, Nabédé Tang, Naka Kandja, Nambe Aahorow Tiya Atarga A., Nambo N'Boma, Nanya Yawo, Nassakou Kalime, Nassiki Abdoul Jalil, Natabi Gnandé, Nazoumana Alassani, N'Dja Essohouna, N'Dedjèle Essomanado, Nika Ani Komi, Nikabou Gbati, Nimon Kodzo Blaréou, Nimon Padjagoma, N'Galaba Abintétou N'Koutchekou Massètè, Nolaki Dadja, N'Sa Pélem, N'Tsuley Komla Agbenoxevi, Nyama Kokou, N'Zonou Pagnambé, Ouro Bere Solibou, Ouro-Djeri Alassani, Ouro-Gnangba Agoro-Tchagouni, Ouro Sevea Waïdou, Ouro-Tagba Abourouf, Ouro-Tagba Tchanilé, Ozou Kouami, Pakka Tchatoï, Pakpali Akissim, Palé Kadanga, Palou Koffi, Panizi Eyawélé, Paroussié Azoti, Patchassi Essossimna, Pekpessou Pilabina, Péleyi Agbang Anam Peresike Atchossi, Pilaba Tamgbo, Pilo Bada, Pito Manzamesso, Poko Pamazi, Pokona Tiou, Porosi Bawimondom, Potcho Mamaré, Pytty Méguédah Birizibè, Sakpala Libadi, Salifou-Djato Malik, Samaou Moussa Kassimou, Sambiani Kombaté Kparbondja, Sandali Tengbè, Sandane Dikéni, Sanguere Essolabam, Sansan Pitornawe, Sassabi Essodjolo, Segla Kokou, Segoua Samra Difiltakpa, Sekpan Kadjou, Sigbezia Maza A. Alassani, Signa Koffi, Simliwa Yao, Sobou Aliou, Soh Baninim, Soli Ekim Akadjao, Soli Kodjo, Soli Kouma, Sosso Koudjouka-Abalo, Sosso Meyébinasso, Soulemane Abdoulaye, Sowu, Kokou Senam, Tagba Mondombalouzou, Tagbo Yawo, Takougnadi Anassai Kokou, Tama Koudanam, Tamaklo Kodzo Mawouu, Tamou Gnakitè, Tane-Bang Pouguib, Tanga Padakou Koffi, Tcha-Fanoufa Roufaï, Tchabana Tadjidine, Tchakada Patchizi, Tchakoura Sapo-

li, Tchelim Koffi Badamanossi, Tchelim Kossi Pali, Tchelim Koziba, Tchambango Tchango, Tchamon Yékina, Thana Awèzima, Tchandikou Napo, Tchanta Badjoma, Tchao Bèguédou, Tchao Séidou, Tchassama Ali, Tchatagba Aboudou-Azizou, Tchedré Agoro, Tchei Aboua Mandibozi, Tchepao Akourna, Tchey Signa Bawimadam, Tchiaga Omorou, Tchikinaou Idjeou, Tchiwalim Wenssana Kodjo, Tchonda Barouhégbéyé, Tchondah Edoh, Tchonda Tète, Tchoti Kpéoukoura, Tecro Koffi, Tei Hourabalo, Tele Amétogbé, Télou Abalou, Tétoufeilé Hekou, Tetougnima Massimboyo, Tinassua Agbèlèm, Togbedji Komlan Wotodjo, Tokore Konataré, Tokre Tchalo, Toksala Alassa Yana, Tongo N'Gbabè, Touglo Yao, Toyou Eyabiza, Tsikplonou Komile Mawuli, Vowogbe Yawo, Wake Ouyini Gbati, Walla Patchassi, Wayekpo Komina, Wembiye Atcha Akati, Wissi Tèyém, Woede Kounie Aklesso, Woglo Kodjovi Mawuli, Wolobouassi Tchaa, Yamba Yaguba, Yao Lao, Yayoune Likoumon, Yona Agla Komla, Ywassa Madombéna Zakpoti Kokou, Agouda Abalo, Ahosse Kokou, Agnetou Mamoukouna, Abalo Karana Wiyau, Aniki Assouka Paul, Gnassi Merègnina, Agao Badjaké Komlan, Kiliou Assih, Alidou Aboubakari Idrissou, Kpalakao Bilande, Ameto Kodjovi, Lombena Agoda, Aboua Bilakani, Missoudi Messan Komla, Afo Ati, Messan Kokou, Anagban Komlan Mensah, Essakoma Kokou, Ana Essohanam, Banaza Hazou, Sota Kpakou, Kpandone Laré Banipo, Tadsard Outoune, Kamazina Kouma, Dowoku Miwonovi Kossi, Akinam Aboussoum, Tchivagnon Kodjo, Bakai Abi, Yacoubou Boukari Issifou, Djoyou Abalo, Tatitchein Nakpane, Djong'na Kossi Bakobana, Datagni Napo, Easo Pnamnéwé, Nadjere Comlan, Fedy Kodjo, Mama Alassani Sahidou, Gbegouni Kpélafia Atcha, Tchalla Tagba, Azaglo Kwami, Boma Kpalambouga, Bidassa Essodomsowé, Amande Ahourma, Kabretchouka Tasséba, Tasséba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 417/METFP du 17-4-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Boumbiéto Lardja n° mle 019753-K, l'arrêté n° 735/MTFP du 3 septembre 1991 portant nomination.

M. Boumbiéto Lardja, n° mle 019753-K, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du diplôme de capacité en droit et qui a réuni trois années d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1984 et reste mis à la disposition du ministre du Bien-être social et de la Solidarité nationale (section 25, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes:

1-6-1986 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-6-1988 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-6-1990 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 425/METFP du 17-4-92 — M. Gnani Kpanté, n° mle 033283-M, dessinateur bâtiment permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle, D titulaire du diplôme d'agent technique en génie civil du centre régionale de formation pour entretien routier (CERFER), à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 22 août 1991 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 29 du budget général).

Arrêté n° 426/METFP du 17-4-92 — Est demeure rapporté en ce qui concerne M. Attiogbé Kodjo, l'arrêté 793/MTFP du 20 septembre 1988 portant nomination.

M. Attiogbé Kodjo, n° mle 035773-P, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et du brevet d'études professionnelles comptable mécanographe (BEPCM), admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires (session des 14 et 15 avril 1987) est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat. C-indice 600) stagiaire et mis à la disposition du ministre de l'économie et des Finances (section 7, chapitre 28 du budget général) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988.

M. Attiogbé Kodjo n° mle 035773-P adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (cat. C-indice 600) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> juin 1989 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

L'intéressé est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juin 1990 (AC: épuisée).

Arrêté n° 427/METFP du 17-4-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Guemarbe Gbéboabe, n° mle 008390-Y, les arrêtés n° 0039/MTFP du 10 janvier 1986, 00038/MTFP du 25 janvier 1990 et 01292/MTFP du 22 décembre 1987, portant respectivement nomination et avancement automatique d'échelon.

M. Guemarbe Gbéboabe, n° mle 008390-Y, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du diplôme de capacité en droit (option: procédure civile) session de juin 1980 et qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 11 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-7-85 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

1-7-87 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-7-89 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 octobre 1991. —

Arrêté n° 436/METFP du 23-4-92 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Moumouni Salifou; n° mle 013421-X, la décision n° 1724/MFP du 25 septembre 1974 portant engagement.

M. Moumouni Salifou, n° mle 013421-X, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : menuiserie) et du certificat d'aptitude professionnelle (option : maçonnerie), est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de contremaître des T.P. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) à compter du 25 septembre 1974 et mis à la disposition du ministre de la Santé et de la Population (section 23, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 juillet 1991. —

#### Intégrations

Arrêté n° 349/METFP du 31-3-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gbedey Goudjo Kossi, n° mle 023238-G, l'arrêté n° 00897/MTFP du 20 octobre 1990, portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

M. Gbedey Goudjo Kossi, n° mle 023238-G, ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de spécialisation post-universitaire de l'Institut agronomique méditerranéen de Montpellier (France) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 02 janvier 1989, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 28 du budget général) AC: 2 mois 14 jours.

L'intéressé est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 1750) à compter du 18 octobre 1990.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 350/METFP du 31-3-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ameke-Koudossou Amouzou Vlodoamey, n° mle 008243-V, l'arré-

té n° 45/MTFP du 15 janvier 1991 portant intégration.

M. Ameke-Koudossou Amouzou Vlodoamey, n° mle 008243-V, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat. B-indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'archiviste de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. A2-indice 1100) à compter du 12 janvier 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 25 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Ameke-Koudossou A. Vlodoamey est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 351/METFP du 31-3-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Nyaku Kodjo Dotsé, n° mle 034391-Z, les arrêtes n° 01261/MTFP du 16 décembre 1987, 01292/MTFP du 22 décembre 1987, 00842/MTFP du 30 octobre 1989 et 057/MTFP du 15 janvier 1991 portant respectivement titularisation, avancement automatique d'échelon et intégration.

M. Nyaku Kodjo Dotsé, n° mle 034391-Z, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (cat. B-indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de la maîtrise en droit (option : droit des affaires), session de septembre 1985, de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A-2 indice 1100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 27 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 août.

Arrêté n° 352/METFP du 31-3-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

— Poromna Kpatcha, n° mle 019945-K

— Ayena Akouavi, n° mle 017315-V

— Bucknor Bayi Enyonam, épouse Esseh, n° mle 018295-R

— Lomou N'do, épouse Nabédé, n° mle 023001-B

— Abotchi Kodzo Agbévivi, n° mle 017005-P

— Badjassa Maguita, n° mle 010709-X

— Dedzro Adzo, épouse Amou-Berry, n° mle 022991-Z les arrêtes n° 00392/MTFP du 13 juin 1990, 00693/MTFP du 25 septembre 1990, 00895/MTFP du 20 novembre 1990 et 01008/MTFP du 14 novembre 1991, portant respectivement avancement automatique d'échelon et promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 4 et 5 octobre 1989 (premier degré), sont intégrés dans la catégorie C en qualité d'instituteurs-adjoints à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général):

Nom & Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Badjassa Maguita 010709-X	moniteur de 1re clas. 1er éch. (ind. 550)	01-09-88	inst.-adjt de 3è clas. 1er éch. (ind. 550)	01-09-88
Ayena Akouavi 017315-V	monitrice de 2è clas. 2è éch. ind. 470)	19-02-88	instce-adjte de 3è clas. 1er éch. (ind. 550)	01-01-90
Bah-Traoré Yadjiwè 025531-M	moniteur de 3è clas. 4è éch. (ind. 390)	26-05-89	inst.-adjt. de 3è clas. 1er éch. (ind. 550)	01-01-90
Holoudjala Kezié Atinamotom 024031-R	moniteur de 3è clas. 4è éch. (ind. 390)	19-10-88	inst.-adjt. de 3è clas. 1er éch. (ind. 550)	01-01-90
Poromna Kpatcha 019945-K	moniteur de 2è clas. 2è éch. (ind. 470)	19-02-88	inst.-adjt. de 3è clas. 1er éch. (ind. 550)	01-01-90
Agbodohoun Assou 022433-T	moniteur de 3è clas. 4è éch. (ind. 390)	01-01-89	inst.-adjt. de 3è clas. 1er éch. (ind. 550)	01-01-90
Gnansa Simdjalim 021332-W	moniteur de 3è clas. 4è éch. (ind. 390)	01-01-89	inst.-adjt. de 3è clas. 1er éch. (ind. 550)	01-01-90
Télou Tchilalo épouse Gnegue 024344-S	monitrice de 3è clas. 4è éch. (ind. 390)	01-01-89	instce-adjte de 3è clas. 1er éch. (ind. 550)	01-01-90
Bucknor Bayi Enyonam épouse Esseh 018295-R	monitrice de 2è clas. 2è éch. (ind. 470)	03-03-88	instce-adjte de 3è clas. 1er éch. (ind. 550)	01-01-90
Medjignue Kossiwa 022448-S	monitrice de 2è clas. 4è éch. (ind. 390)	01-01-89	instce-adjte de 3è clas. 1er éch. (ind. 550)	01-01-90
Abotchij Kodzo Agbevivi 017005-P	monitrice de 2è clas. 3è éch. (ind. 510)	01-05-89	inst.-adjt de 3è clas. 1er éch. (ind. 550)	01-01-90
Aziablame Afedjon 022211-V	monitrice de 2è clas. 2è éch. (ind. 470)	27-09-89	inst.-adjt. de 3è clas. 1er éch. (ind. 550)	01-01-90
Edorh Tchotcho Mawuyanya 022270-Q	monitrice de 3è clas. 4è éch. (ind. 390)	01-01-89	instce-adjte de 3è clas. 1er éch. (ind. 550)	01-01-90
Dedzro Adzo épouse Amou-Ber- ry 022991-Z	monitrice de 2è clas. 2è éch. (ind. 470)	01-12-88	instce-adjte de 3è clas. 1er éch. (ind. 550)	01-01-90

Nom & Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement nouveau corps
Adjignon Ekouegan 016047-H	moniteur de 3 <sup>e</sup> clas. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 390)	28-02-88	instce-adjte de 3 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	01-01-90
Nabilioua Magnandouwè épouse Kpango 014117-X	monitrice de 2 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 510)	21-03-89	instce-adjte de 3 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	01-01-90
Gbegnon Afi Massan 024297-B	monitrice de 3 <sup>e</sup> clas. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 390)	06-07-89	instce-adjte de 3 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	01-01-90
Lomou N'Do épouse Nabédé 023001-B	monitrice de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. 470)	11-04-88	instce-adjte de 3 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	01-01-90
Missohou Améyo Délali épouse Ekpon 025337-T	monitrice de 3 <sup>e</sup> clas. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 390)	01-01-89	instce-adjte de 3 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 550)	01-01-90

Les instituteurs-adjoints ci-après désignés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade (indice 600) à compter des dates suivantes :

1er SEPTEMBRE 1990

— Badjassa Maguita; n° mle 010709-X

1er JANVIER 1992

- Ayena Akouavi, n° mle 017315-V
- Bah-Traoré Yadjiwè, n° mle 025531-M
- HoloudjaJa Kézié Atinamotom, n° mle 024031-R
- Poromna Kpatcha, n° mle 019945-K
- Agbodohoun Assou, n° mle 022433-T
- Gnansa Simdjalim, n° mle 021332-W
- Telou TchilaIo épouse Gnegue, n° mle 024344-S
- Bucknor Bayi Enyonam épouse Esseh, n° mle 018295-R
- Medjignue Kossiwa, n° mle 022448-S
- Abotchi Kodjo Agbevivi, n° mle 017005-P
- Aziablame Afedjon, n° mle 022211-V
- Eдорh Tchotcho Mawuyanya, n° mle 022270-Q
- Dedzro Adzo épouse Amou-Berry, n° mle 022991-Z
- Adjignon Ekouegan, n° mle 016047-H

— Nabilioua Magnandouwè épouse Kpango, n° mle 014117-X

— Gbegnon Afi Massan, n° mle 024297-B

— Lomou N'Do épouse Nabédé, n° mle 023001-B

— Missohou Améyo Délali, épouse Ekpon, n° mle 025337-T

Arrêté n° 353/METFP du 31-3-92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 428/MTFP du 12 mai 1978, 894/MTFP du 3 octobre 1979, 92-MFP du 24 janvier 1973 et 273/MFP du 4 avril 1975 portant intégration de MM. Abi Tchalla, n° mle 009813-F, Akakpo Koffi Adzaku, n° mle 010467-D, Abbey Anaté, n° mle 004377-B, Hantz-Traoré Yidabou, n° mle 009821-X et Pelei Daou, n° mle 009823-R.

Les agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaires des diplômes de l'Institut national de l'Audiovisuel de Bry-Sur-Marne et de l'Office de Radiodiffusion Télévision française, sont intégrés dans la catégorie A2 en qualité d'animateurs de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (indice 1100) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle :

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Diplômes obtenus	Date d'effet nouvelle situation	Date d'effet au point de vue solde	Imputation budgétaire
Abi Tchalla n° mle 009813-F	Assistant de production de 2è cl. 3è éch. cat. C-ind. 650)	Diplôme de chargé de programmes radiophoniques (option radio éducative rurale)	01-01-1977	03-10-1991	Section 31 chapitre 22 du budget général
Akakpo Koffi Adzaku n° mle 010467-D	Agent technique de 2è cl. 4è éch. (cat. C- ind. 700)	diplôme de chargé de production radiophonique (option prise de son)	20-05-1979	03-10-1991	section 31 chapitre 23 du budget général
Abbey Anaté n° mle 004377-B	Assistant de production de 2è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	diplôme de qualification (production réalisation animation)	08-10-1972	22-10-1991	section 31 chapitre 22 du budget général
Pelej Daou n° mle 009823-R	Assistant de production de 2è cl. 2è éch. (cat. C-ind. 600)	diplôme de qualification (section : production et réalisation niveau 2)	04-11-1974	22-10-1991	section 31 chapitre 22 du budget général
Hanz-Traoré Yidabou n° mle 009821-X	Assistant de production 2è cl. 2è éch. (cat. C-ind. 600)	diplôme de qualification (section : production et réalisation niveau 2)	04-11-1974	22-10-91	section 31 chapitre 22 du budget général

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Abbey Anaté, n° mle 004377-B

08-10-1972 : animateur de chaîne de 2è classe 1er échelon stagiaire  
08-10-1973 : animateur de chaîne de 2è classe 1er échelon titularisé + AC: 1 an  
08-10-1974 : animateur de chaîne de 2è classe 2è échelon (AC: néant)  
08-10-1976 : animateur de chaîne de 2è classe 3è échelon  
08-10-1978 : animateur de chaîne de 2è classe 4è échelon  
08-10-1980 : animateur de chaîne de 1re classe 1er échelon  
08-10-1982 : animateur de chaîne de 1re classe 2è échelon  
08-10-1984 : animateur de chaîne de 1re classe 3è échelon  
08-10-1986 : animateur de chaîne principal 1er échelon  
08-10-1988 : animateur de chaîne principal 2è échelon  
08-10-1990 : animateur de chaîne principal 3è échelon (indice 2000)

Pelej Daou, n° mle 009823-R et Hanz-Traoré Yidabou, n° mle 009821-X

04-11-1974 : animateurs de chaîne de 2è classe 1er échelon stagiaires  
04-11-1975 : animateurs de chaîne de 2è classe 1er échelon titularisés + AC: 1 an  
04-11-1976 : animateurs de chaîne de 2è classe 2è échelon (AC: néant)  
04-11-1978 : animateurs de chaîne de 2è classe 3è échelon  
04-10-1980 : animateurs de chaîne de 2è classe 4è échelon  
04-11-1982 : animateurs de chaîne de 1re classe 1er échelon  
04-11-1984 : animateurs de chaîne de 1re classe 2è échelon  
04-11-1986 : animateurs de chaîne de 1re classe 3è échelon  
04-11-1988 : animateurs de chaîne principal 1er échelon  
04-11-1990 : animateurs de chaîne principal 2è échelon (indice 1900)

Abi Tchalla, n° mle 009813-F

- 01-01-1977 : animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire
- 01-01-1978 : animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé + AC: 1 an
- 01-01-1979 : animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC: néant)
- 01-01-1981 : animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 01-01-1983 : animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 01-01-1985 : animateur de chaîne de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 01-01-1987 : animateur de chaîne de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 01-01-1989 : animateur de chaîne de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 01-01-1991 : animateur de chaîne principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 1800)

Akakpo Koffi Adzaku, n° mle 010467-D

- 20-05-1979 : animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire
- 20-05-1980 : animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé + AC: 1 an
- 20-05-1981 : animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC: néant)
- 20-05-1983 : animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 20-05-1985 : animateur de chaîne de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 20-05-1987 : animateur de chaîne de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 20-05-1989 : animateur de chaîne de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 20-05-1991 : animateur de chaîne de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1700)

Aérété n° 354/METFP du 31-3-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Alou Bayaboko, n° mle 034488-A, les arrêtés n°s 00902, 01292, 00154 et 00164/MTFP des 16 septembre 1987, 22 décembre 1987, 15 février 1989 et 20 février 1991 portant titularisation et avancement automatiques d'échelons.

M. Alou Bayaboko, n° mle 034488-A, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) du cadre interministériel

des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Institut international d'administration publique de Paris et du diplôme d'études supérieures spécialisées, diplomatie et administration des organisations internationales du centre juridique de Sceaux à l'université de Paris-Sud, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 27 août 1985 et reste mis à la disposition du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire (section 35, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 juillet 1991.

Arrêté n° 355/METFP du 6-4-92 — MM. Okoumassou Kotchikpa, n° mle 032528-S et Djato Bama, n° mle 030631-R, ingénieurs-adjoints des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaires du diplômes de spécialiste de faune (cycle B) de l'école de formation des spécialistes de faune de Garoua (Cameroun) sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieurs des travaux, des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 03 juin 1991, date de leur retour de stage et conservent leur affectation actuelle (section 39, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 02 septembre 1991.

Arrêté n° 356/METFP du 6-4-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Quashie Komlavi n° mle 024083-V, les arrêtés n°s 01227/MTFP du 17 décembre 1986, 00628/MTFP du 15 juillet 1987, 00749/MTFP du 15 septembre 1988 et 020-MTFP du 10 janvier 1991 portant respectivement avancement automatique d'échelons, promotions et intégration.

M. Quashie Komlavi, n° mle 024083-V, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat A2-indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de III<sup>e</sup> cycle de l'IEDES à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée d'un an onze mois deux jours (1 an 11 mois 2 jours) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1<sup>er</sup> éch. (cat. A1 indice 1300) à compter du 26 novembre 1984 date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 35 chapitre 17 du budget général AC 3 mois 4 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 22. 8. 86 — adteur civil 2e échelon (AC épuisée)
- 22. 8. 88 — adteur civil 3e échelon
- 22. 8. 90 — adteur civil 4e échelon (indice 1750).

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter du 26 novembre 1991.

Arrêté n° 357/METFP du 6-4-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme Mignam Maton épouse Gaou, les arrêtés n° 01227/MTFP du 17 décembre 1986, 00469/MTFP du 30 juin 1989, 00692/MTFP du 25 septembre 1990, 020/MTFP du 10 janvier 1991 portant avancement automatique d'échelon et intégration.

Mme Mignam Maton épouse Gaou n° mle 027295-R, assistante sociale de 2e classe 2e échelon (cat. A2-indice 1200) titulaire du diplôme supérieur en travail social et du diplôme des hautes études des pratiques sociales à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée d'un an dix mois vingt quatre jours (1a 10m 24 jrs) est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1er échelon (indice 1300) à compter du 1er octobre 1985 date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 35 chapitre 15 du budget général).

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-10-87 — adteur civil 2e échelon
- 1-10-89 — adteur civil 3e échelon
- 1-10-91 — adteur civil 4e échelon (indice 1750).

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 26 novembre 1991.

Arrêté n° 358/METFP du 6-4-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Djobo Tchigboh, n° mle 028474-L, les arrêtés n° 00740/MTFP du 27 septembre 1990, 00996/MTFP du 20 décembre 1990 et 280/MTFP du 27 mars 1991 portant respectivement avancement automatique d'échelon, promotion et intégration.

M. Djobo Tchigboh, n° mle 028474-L, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon (cat. A2-indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de spécialisation post-universitaire du centre International des hautes études agronomiques méditerranéennes, à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée d'un an huit mois quinze jours (1an 8 mois 15 jours) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité

d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon (cat. A1-indice 1450) à compter du 16 juillet 1986 date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 35 chapitre 15 du budget général. AC 2 mois.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 16-05-88 — ingénieur d'agriculture 2e cl. 3e éch.
- 16-05-90 ingénieur d'agric. de 2e cl. 4e éch. (ind. 1750)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 26 novembre 1991.

Arrêté n° 359/METFP du 6-4-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Akakpo Avéodu Agbéa'ema Djiffa Yawo, n° mle 023184-A les arrêtés n° 00577/MTFP du 25 juin 1987, 00923/MTFP du 29 novembre 1989 et 020/MTFP du 10 janvier 1991 portant respectivement avancement automatique d'échelon, promotion et intégration.

M. Akakpo Avéodu Agbéa'ema Djiffa Yawo, n° mle 023184 - A attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (cat. A2 indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du "Master of art" (Diplôme d'études supérieures spécialisées) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux ans, neuf mois vingt-huit jours (2 ans 9 mois 28 jours) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1er échelon (cat. A1-indice 1300) à compter du 17 juin 1985. date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 15 du budget général) A.C. 1 mois 15 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 2-5-87 — administrateur civil 2e échelon (C épuisée)
- 2-5-89 administrateur civil 3e échelon —
- 2-5-91 — administrateur civil 4e échelon (indice 1750).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 26 novembre 1991.

Arrêté n° 360/METFP du 6-4-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne mlle Edoth Zindodé n° mle 029375-Z l'article 2 de l'arrêté n° 194/MTFP du 1er février 1984 les arrêtés n° 01526/MTFP du 11 octobre 1985, 00572/MTFP du 10 août 1988, 00842/MTFP du 30 octobre 1989, 2998/MTFP du 6 juin 1984 et 020/MTFP du 10 janvier 1991 portant respectivement titularisation et avancement automatique d'échelons, promotion, accordant bonification d'échelon et intégration.

Mme Edorh Zindodé, n° mle 029375-Z attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (cat. A2 indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées de développement agricole de l'Institut d'Etudes du développement Social (IEDES) de l'Université de Panthéon-Sorbonne à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de neuf mois six jours est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1er échelon (cat. A1-indice 1300) à compter du 08 août 1983 et conserve son affectation actuelle (section 35 chapitre 17 du budget général).

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 08-08-85 — administrateur civil 2e échelon
- 08-08-87 — administrateur civil 3e échelon
- 08-08-89 — administrateur civil 4e échelon (indice 1750)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 26 novembre 1991.

Arrêté n° 364/METFP du 6-4-92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 538/MFP du 10 août 1972, 734-MJ-FP-T du 16 octobre 1975, et 472/MTFP du 22 mai 1978 portant respectivement nomination, titularisation et intégration de M. Apetoh Kodjo Agbo Le Kamé. n° mle 034177-K.

M. Apetoh Kodjo Agbo Le Kamé, n° mle 034177-K, titulaire du diplôme de qualification (option: prise de vues) niveau 2, de l'office de radiodiffusion télévision française, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 2 mai 1972 et mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture (section 31, chapitre 26 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 2-5-1972 : ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon stagiaire
- 2-5-1973 : ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon titularisé + A. C. 1 an
- 2-5-1974 : ingénieur des travaux de 2e classe 2e échelon (AC: néant)
- 2-5-1976 : ingénieur des travaux de 2e classe 3e échelon (indice 1300).

M. Apetoh Kodjo Agbo Le Kamé, n° mle 034177-K, ingénieur des travaux de 2e classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1300) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de cadre de télévision (spécialité: direction de la photographie) de l'Institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne

(France), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur de radio de 2e classe 1er échelon (catégorie A1-indice 1300) à compter du 23 janvier 1978 et conserve son affectation actuelle.

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 2 mai 1976, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Apetoh est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 2-5-1978 : ingénieurs de radio de 2e classe 2e échelon
- 2-5-1980 : ingénieur de radio de 2e classe 3e échelon
- 2-5-1982 : ingénieur de radio de 2e classe 4e échelon
- 2-5-1984 : ingénieur de radio de 1re classe 1er échelon
- 2-5-1986 : ingénieur de radio de 1re classe 2e échelon
- 2-5-1988 : ingénieur de radio de 1re classe 3e échelon
- 2-5-1990 : ingénieur de radio principal 1er échelon (indice 2350).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 octobre 1991.

Arrêté n° 400/METFP du 13-4-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. :

- Aholou Komivi Novinyo, n° mle 027621-F
- Dali Komi Hixele, n° mle 023852-W
- Anyigbanua Kossi Mawuko, n° mle 031428-E
- Akuete Folly Kokou, n° mle 031025-T
- Adate Apélétié Komi, n° mle 024003-D
- Bambani Massi, n° mle 032974-Q
- Samla Kouami Wéléddji, n° mle 027607-R
- Komitse Anani Agbenoxevi, n° mle 027699-D
- Tchakada Adjoa Péduewum épouse Pissai, n° mle 029664-A

l'arrêté n° 00176/MTFP du 20 février 1991, portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les instituteurs-adjoints (catégorie-C ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 04 et 05 octobre 1989 (premier degré), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) à compter du 1er janvier 1990 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Nom & Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Semeglo Kodjovi 03290-W	inst-adjt de 3è clas. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
Tongni Sohoénou 031960-J	inst-adjt de 3è clas. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
Ahiandzipe Ayao 017134-Q	inst-adjt de 2è clas. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
Ahojou Komi Novinyo 027621-F	inst-adjt de 2è clas. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-89
Akakpo Sampè épse Degboe 022074-C	instce-adjte de 3è clas. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01-08-89	instce de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
Anani Kodjo 026176-J	inst-adjt de 3è clas. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
Apédo Koffi Tusa 013411-M	inst-adjt de 2è clas. 3è éch. (cat. C-ind. 850)	01-01-89	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B-ind. 850)	01-01-89
Atakora Kondo Badigüe-Bala 022208-S	inst-adjt de 3è clas. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
Benawo Kokou Kafui 024664-J	instce-adjte de 2è clas. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	07-04-89	instce de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	07-04-89
Dali Komi Hixélé 023852-W	inst-adjt de 2è clas. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-89
Dodounou Kossi Messan Mawulikplimj 032892-E	inst-adjt de 2è clas. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
Dzediku Komlan Blewoussi 029666-U	inst-adjt de 3è clas. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
Gbafa Komlan Agbénoxévi 023893-P	inst-adjt de 2è clas. 2è éch. (cat. C-ind. 800)	01-01-90	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B-ind. 850)	01-01-90
Adzah Komlan Agbémenyah 029087-Z	inst-adjt de 3è clas. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90

N° mje Nom & prénoms	Nouveau grade et indice	Date d'effe du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Anyigbanua Kossi Mawuko 031428-E	inst.adj. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-89
AKuete Folly Kokou 031025-T	inst-adjt de 3è clas. 3è éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
Ametana Kossi Evena 032971-M	inst-adjt de 3è clas. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
da Silveira Akovi 024840-A	inst.adj. de 2è clas. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
Koublanou Kokou 024886-Q	inst-adjt de 3è clas. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-89	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B-ind. 850)	01-01-90
Somenou Codjo 024683-V	inst-adjt. de 2è clas. 2è éch. (cat. C-ind. 800)	18-04-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
Attigbé Gamélé Agbessi 031288-W	inst-adjt de 3è clas. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
Souhmanou Sémiyou 021445-P	inst-adjt de 3è clas. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-90	inst. de 2è clas. 4è éch. (cat. B-ind. 1050)	01-01-90
Ametome Komlatsé Sikanou 010577-T	inst-adjt de 1re clas. 3è éch. (cat. C-ind. 1000)	30-08-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
Dakou Koffi Mawuéna Manoa dzogé 032953-K	inst-adjt. de 3è clas. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
Divo-Ayaovi Kokouvi 027575-Z	inst-adjt. de 2è clas. 1er éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-90	instce de 2è clas. 2è éch. (cat. B-ind. 850)	01-01-90
Tete-Agbo Dédé épse Hillah 005222-Y	instce-adjte de 2è clas. 3è éch. (cat. C-ind. 850)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-89
Agoliki Kumavi Ezoba 033040-J	inst-adjt. de 3è clas. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90

Nom & prénoms N° mje	Nouveau et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Tchalla Kodjo-Mawugblo 014317-P	inst-adjt. de 2è clas. 3è éch. (cat. C-ind. 850)	01-01-89	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B-ind. 850)	01-01-89
Adade Yaovi Gidiza 008335-R	inst-adjt de 1re clas. 2è éch. (cat. C-ind. 950)	01-01-90	inst. de 2è clas. 3è éch. (cat. B-ind. 950)	01-01-90
Adate Apéléte Komi 024003-D	inst-adjt de 3è clas. 3è éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
Ayivi-Togbassa Amavi 031005-F	inst-adjt de 3è clas. 4è éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90
Bambani Massi 032974-Q	inst-adjt de 3è clas. 3è éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-89	inst-adjt. de 2è clas. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	01-01-90
Ketemepe Ayawovi Biva épse Ladeh 011633-T	instce-adjte de 1re clas. 3è éch. (cat. C-ind. 1000)	01-01-89	inst. de 2è clas. 4è éch. (cat. B-ind. 1050)	01-01-90
Samja Kouami Wéléjji 027607-R	inst-adjt. de 2è clas. 2è éch. (cat. C-ind. 800)	01-01-90	inst.-adjt de 2è clas. 2è éch. (indice 850)	01-01-90
Woobey Kafui Akouvi épse Tossoukpe 008470-Q	instce-adjte de 1re clas. 1er éch. (cat. C-ind. 900)	01-01-90	inst-adjt. de 2è clas. 3è éch. (cat. C-ind. 750)	01-01-90
Amouzou Kouma Faname 013596-E	inst-adjt de 2è clas. 2è éch. (cat. C-ind. 800)	01-01-90	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B-ind. 850)	01-01-90
Komitse Anani Agbénoxévi 027699-D	inst. adjt. de 2è clas. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-89
Tchakada Adjoa Peduewur épse Pissai 029664-A	instce-adjte de 3è clas. 3è éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-89	instce de 2è clas. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-90

Les instituteurs ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe (indice 1050)

01-01-92 — Adade Yaovi Gidiza, n° mle 008335-R, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 3<sup>e</sup> éch.

01-01-92 — Woobey Kafui Akouvi épse Tossoukpe, n° mle 008470-Q, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 3<sup>e</sup> éch.

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe (indice 950)

01-01-91 — Apedo Koffi Tusa, n° mle 013411-M, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch.

01-01-92 — Gbafa Komlan Agbénoxévi, n° mle 023893-P, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch.

01-01-92 — Somenon Codjo, n° mle 024683-V, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch.

01-01-91 — Tete-Agbo Dédé épse Hillah, n° mle 005222-Y, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch.

01-01-91 — Tchalla Kodjo Mawugblo, n° mle 014317-P, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch.

01-01-92 — Samla Kouami Wélédji, n° mle 027607-R, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch.

01-01-92 — Amouzou Kouma Faname, n° mle 013598-E, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch.

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe (indice 850)

01-01-92 — Semeglo Kodjovi, n° mle 032900-W, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Tongni Sohoénu, n° mle 031960-J, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Ahianzipe Ayao, n° mle 017134-Q, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-91 — Aholou Komi Novinyo, n° mle 027621-F,

01-01-92 — Akakpo Sampè épse Degboe, n° mle 022074-C, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Anani Kodjo, n° mle 026176-J, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Atakora Kondo Badigue-Bala, n° mle 022208-S, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

07-04-91 — Benawo Kokou Kafui, n° mle 024664-J, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-91 — Dali Komi Hixélé, n° mle 023852-W, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Dodounou Kossi Messan Mawulikplimi, n° mle 029666-U, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Dzediku Komlan Blewoussi, n° mle 029666-U, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Adzah Komlan Agbémenyah, n° mle 029087-Z, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-91 — Anyigbanua Kossi Mawuko, n° mle 031428-E, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Akuete Folly Kokou, n° mle 031025-T, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Ametana Kossi Evena, n° mle 032971-M, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — da Silveira Akovi, n° mle 024840-A, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Koublanou Kokou, n° mle 024886-Q, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Attiogbe Gamélé Agbessi, n° mle 031261-W, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Sounmanou Sémiyou, n° mle 021445-P, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Dakou Koffi Mawuéna Manoadzogé, n° mle 032953-K, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Divo-Ayaovi Kokouvi, n° mle 027575-Z, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Agoliki Kumavi Ezoba, n° mle 033040-J, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Adate Apéléte Komi, n° mle 024003-D, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Ayivi-Togbassa Amavi, n° mle 031005-F, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Bambani Massi, n° mle 032974-Q, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-91 — Komitse Anani Agbénoxévi, n° mle 027699-D, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

01-01-92 — Tchakada Adjoa Péduewum épse Pissai, n° mle 029664-A, inst. de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

Arrêté n° 402/METFP du 14-4-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

Djakpah Kokou Elemawutossi n° mle 025249-K

Agbevide Aziagbe Akoété n° mle 027654-G

Ajabli Yawo, n° mle 013489-K

Bawa Kanazogo, n° mle 009399-H

Doh-Oljo Koku Mesa, n° mle 018966-G

Enoumodji Nyehame, n° mle 017509-P

Amedzeape Yao, n° mle 018905-T,

Adjoh Koffi, n° mle 033082-L

Atikpo Kokou Degboe Semenyio, n° mle 018290-U

Ederh Hodenou Anani, n° mle 022667-V

Ewomsa Kossi Sounbi, n° mle 033052-N

Pakoudjare Ekim N'Ganinam, n° mle 018438-G

Tsolenyamu Kwashy Amegbeto, n° mle 014437-P

Gbadago Seamegbe Alassan Yawo, n° mle 021159-H

Nyabi Kodzo Agbessi, n° mle 033025-K

Tsogbe Koudjovi Siva, n° mle 027613-P

Adrekpe Kokuvi Novinyo Mensah, n° mle 021420-E

les arrêtés n° 00176/MTFP du 20 février 1991 et 00693-MTFP du 25 septembre 1990, portant avancements automatique d'échelons.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-dessous désignés, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP, série concours, session des 4 et 5 octobre 1990 premier degré), sont intégrés dans la catégorie B en qualité d'instituteurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Nom & prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nou- veau corps
Goga Yawo Dzidua 025931-V	inst.-adjt. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	01-01-90	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	01-01-90
Kidema Afasso 021406-Q	inst.-adjt. de 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> clas. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	01-01-89	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	01-01-90
Lagneble Yaovi Amegno 027775-R	inst.-adjt. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	01-01-90	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	01-01-90
Melessussu Komla 027778-L	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> clas. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	01-01-90	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	01-01-90
Olle Edoh 021254-Y	inst.-adjt. de 1 <sup>re</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 900)	02-09-89	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 950)	01-01-90
Aji Ouro Nille Yarra 031360-J	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> clas. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	01-01-90	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	01-01-90
Djakpah Kokou Elemawutossi 025249-K	inst.-adjt. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	01-01-89	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	01-01-89
Agbevide Aziagbe Akoété 027654-G	instce-adjte de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	01-01-89	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	01-01-89
Akakpo Kodjo 015740-W	inst.-adjt. de 2 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	01-01-90	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	01-01-90
Ajabli Yawo 013489-K	inst.-adjt. de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 800)	01-01-89	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	01-01-90
Bawa Kanazogo 009399-H	int. adjt de 1 <sup>re</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 900)	01-01-89	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 950)	01-01-90
Doh-Ollo Koku Mesa 018966-G	inst.-adjt. de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 800)	01-01-89	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	01-01-90
Enoumodji Nyéhâmé 017509-P	inst.-adjt. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	01-01-89	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	01-01-89
Gbebe Kogo 011583-H	inst.-adjt. de 2 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	01-01-89	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	01-01-89

Nom & prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nou- veau corps
Kodjile Yao Igneza 027724-N	inst.-adjt. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90
Koriko Tchalah 027638-Y	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (indice 700)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90
Koukpali Koffi-Kouma Nowuné ké 022934-Y	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (indice 700)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90
Kpati Komlanvi Mensah 023929-K	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (indice 700)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90
Kutsawa Koffi Ayèna Mondjinou 017752-J	inst.-adjt. de 2è clas. 3è éch. (indice 850)	01-01-89	inst. de 2è clas. 2è éch. (indice 850)	01-01-89
Onipassa Kwami Ignyeza 017866-L	inst.-adjt. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90
Ragouena Banabaya Valiguina Mindima 018612-E	inst.-adjt. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-89
Telou Afayignidou 032879-Z	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (indice 700)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90
Amedzeape Yao 018905-T	inst.-adjt. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-89
Koudifon Komi Bohéen 027725-X	inst.-adjt. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90
Adjoh Koffi 033082-L	inst.-adjt. de 3è clas. 3è éch. (indice 650)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90
Adogli Amétépé 012936-A	inst.-adjt. de 1re clas. 2è éch. (indice 950)	12-09-89	inst. de 2è clas. 3è éch. (indice 950)	12-09-89

Non & Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement nouveau corps
Adompreh Fia Koffi 013408-J	inst.-adjt. de 2è clas. 3è éch. (indice 850)	01-01-89	inst. de 2è clas. 2è éch. (indice 850)	01-01-89
Agbogleamenu Mensah Senam 031085-B	inst.-adjt. de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-89
Amou Komi Alotsi 029150-Y	inst.-adjt. de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90
Atikpo Kokou Degboe Semenyo 018290-U	inst.-adjt. de 2è clas. 2è éch. (indice 800)	01-01-89	inst. de 2è clas. 2è éch. (indice 850)	01-01-90
Edorh Anani Hodenou 022667-V	inst.-adjt. de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-89
Ewomsa Kossi Sounbi 033052-N	inst.-adjt. de 3è clas. 3è éch. (indice 650)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-89
Kao Simvéilé 033105-B	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (indice 700)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90
Pakoudjare Ekim N'Ganinam 018438-G	inst.-adjt. de 2è clas. 2è éch. (indice 800)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 850)	01-01-90
Takpani Komi Serriako 026120-S	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (indice 700)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90
Tsolenyanu Kwashy Amegbeto 014437-P	inst.-adjt. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	12-06-88	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	12-06-88
Agbozo Dzamesi Edem 024837-F	inst.-adjt. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	12-06-88
Gbadago Seamegbe Alassan Yawo 021159-H	inst.-adjt. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-89
Gbloenakou Komi Mensah 011726-V	inst.-adjt. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90

Nom & Prénoms N° mje	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Hounake Elavagnon 032957-X	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (indice 700)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90
Nayao Komlan Koffi 022699-M	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (indice 700)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90
Nyabi Kodzo Agbéssi 033025-K	inst.-adjt. de 3è clas. 3è éch. (indice 650)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90
Nyaga Yao 020729-T	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (indice 700)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90
Tsogbe Koudjovi Siva 027613-P	inst.-adjt. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-89	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-89
Vewonyi Komlan Edem 021062-Y	inst.-adjt. de 2è clas. 2è éch. (indice 800)	01-01-90	inst. de 2è clas. 2è éch. (indice 850)	01-01-90
Abaso Kossi Setokpe 014008-J	inst.-adjt. de 2è clas. 2è éch. (indice 800)	01-01-90	inst. de 2è clas. 2è éch. (indice 850)	01-01-90
Husru Yawo 012189-F	inst.-adjt. de 2è clas. 3è éch. (indice 850)	01-01-89	inst. de 2è clas. 2è éch. (indice 850)	01-01-89
Adrekpe Kokuvi Novinyo Mensah 021420-E	inst.-adjt. de 2è clas. 2è éch. (indice 800)	01-01-89	inst. de 2è clas. 2è éch. (indice 850)	01-01-90
Akato Koffivi Zizi 029363-V	inst.-adjt. de 2è clas. 3è éch. (indice 850)	01-01-90	inst. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90
Avogan Komi Ametowoyona 030967-R	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (indice 700)	01-01-90	inst.-adjt. de 2è clas. 1er éch. (indice 750)	01-01-90

Les instituteurs ci-dessous désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grade à compter des dates suivantes :

**INSTITUTEURS DE 2<sup>e</sup> CLASSE 4<sup>e</sup> ECHELON  
(INDICE 1050)**

- 01-01-92 — Olle Edoh, n° mle 021254-Y
- 01-01-92 — Bawa Kanazogo, n° mle 009399-H
- 12-09-91 — Adogli Amétépé, n° mle 012936-A

**INSTITUTEURS DE 2<sup>e</sup> CLASSE 3<sup>e</sup> ECHELON  
(INDICE 950)**

- 01-01-92 — Akakpo Kodjo, n° mle 015740-W
- 01-01-92 — Alabli Yawo, n° mle 013489-K
- 01-01-92 — Doh-Oljo Koku Mesa, n° mle 018966-G
- 01-01-91 — Gbébé Kogo, n° mle 011583-H
- 01-01-91 — Kutsawa Koffi Ayéna Mondjinou, n° mle 017752-J
- 01-01-91 — Adompreh Fia Koffi, n° mle 013408-J
- 01-01-92 — Atikpo Kokou Degboe Semenyo, n° mle 018290-U
- 01-01-92 — Pakoudjare Ekim N'Ganinam, n° mle 018438-C
- 01-01-92 — Vewonyi Komlan Edem, n° mle 021082-Y
- 01-01-92 — Abatso Kossi Setokpe, n° mle 014008-J
- 01-01-91 — Husru Yawo, n° mle 012189-F
- 01-01-92 — Adreke Kokouvi Novinyo Mensah, n° mle 021420-E

**INSTITUTEURS DE 2<sup>e</sup> CLASSE 2<sup>e</sup> ECHELON  
(INDICE 850)**

- 01-01-92 — Goga Yawo Dzidua, n° mle 025931-V
- 01-01-92 — Kidema Afasso, n° mle 021406-Q
- 01-01-92 — Lagneble Yaovi Amégnó, n° mli 027775-R
- 01-01-92 — Melessusu Komla, n° mle 027778-L
- 01-01-92 — Ali Ouro Nille Yarra, n° mle 031360-J
- 01-01-91 — Djakpah Kokou Elemawutossi, n° mle 025249-K
- 01-01-91 — Agbevide Aziagbe Akoété, n° mle 027654-G
- 01-01-91 — Enoumodjo Nyéhámé, n° mle 017509-P
- 01-01-92 — Kodjile Yao Ignéza, mle 027724-N
- 01-01-92 — Koriko Tchalah, n° mle 027638-Y
- 01-01-92 — Koukpalé Koffi-Kouma Nowunéké, n° mle 022934-Y
- 01-01-92 — Kpati Komlavi Mensah, n° mle 023929-K
- 01-01-92 — Onipassa Kwami-Inyéza, n° mle 017866-L
- 01-01-91 — Ragouena Banabaya Valguina Mindima, n° mle 018612-E
- 01-01-92 — Telou Afayignidou, n° mle 032879-Z
- 01-01-91 — Amedzeape Yao, n° mle 018905-T
- 01-01-92 — Koudifon Komi Bohéen, n° mle 027725-X
- 01-01-92 — Adjoh Koffi, n° mle 033082-L
- 09-10-91 — Agbogleamenu Mensah Senam n° mle 031065-B
- 01-01-92 — Amou Komi Alotsi, n° mle 029150-Y
- 01-01-91 — Eдорh Anani Hodénou, n° mle 022667-V
- 01-01-92 — Ewomsa Kossi Sounbi, n° mle 033052-N
- 01-01-92 — Kao Simvéilé, n° mle 033105-B
- 01-01-92 — Takpani Komi Setriako, n° mle 026120-S
- 12-06-90 — Tsolenyanu Kwashy Amegbeto, n° mle 014437-P

- 01-01-92 — Agbozo Dzamesi Edem n° 024837-F
- 01-01-91 — Gbadago Séamegbe Alassan Yawo, n° mle 021159-H
- 01-01-92 — Gbloenakou Komi Mensah, n° mle 011726-V
- 01-01-92 — Hounake Elavagnon, n° mle 032957-X
- 01-01-92 — Nayao Komlan Koffi, n° mle 022699-M
- 01-01-92 — Nyabi Kodzo Agbessi, n° mle 033025-K
- 01-01-92 — Nyaga Yao, n° mle 020729-T
- 01-01-91 — Tsogbe Koudjovi Siva, n° mle 027613-P
- 01-01-92 — Akato Koffivi Zizi, n° mle 029363-V
- 01-01-92 — Avogan Komi Ametowoyona, n° mle 030967-R

Arrêté n° 419/METFP du 17-4-92 — M. Laré Sambiani Léini, n° mle 023477-X, ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2, indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur des techniques agricoles du centre national d'études agronomiques des régions chaudes (C.N.E.A.R.C.) admis en équivalence du diplôme d'ingénieur agronome de conception (option : productions-développement) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux (2) ans dix sept (17) jours en France, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 - indice 1600) à compter du 02 novembre 1989, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 29 du budget général) A.C. : 1 an 2 mois 7 jours.

L'intéressé est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 1750) à compter du 25 août 1990 (A.C. néant).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 08 juillet 1991.

Arrêté n° 420/METFP du 17-4-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Nyawouame Anani Kokou, n° mle 018141-F, les arrêtés n°s 00842/MTFP du 30 octobre 1989, 00628/MTFP du 15 juillet 1987, 00988/MTFP du 09 octobre 1987 et 020/MTFP du 15 janvier 1991, portant avancement automatique d'échelons et intégration.

M. Nyawouame Anani Kokou, n° mle 018141-F, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (cat. A2 - ind. 1400), titulaire du certificat de stage diplomatique de l'institut des relations internationales du Cameroun (IRIC) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de neuf mois à Yaoundé (République du Cameroun) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 2<sup>e</sup> échelon (cat. A1 - ind. 1450) à compter du 17 juillet 1984, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 9, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 18 juillet 1983, date du dernier avancement de l'intéressé.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 18-07-1985 — administrateur civil 3e échelon
- 18-07-1987 — administrateur civil 4e échelon
- 18-07-1989 — administrateur civil principal 1er échelon
- 18-07-1991 — administrateur civil principal 2e échelon (indice 2050).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de solde à compter du 14 janvier 1992.

Arrêté n° 421/MEFTP du 17-4-92 — M. Johnson Comlan Assan, n° mle 023740-N, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon (catégorie A2, indice 1700), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme supérieur en sciences de l'information et de la communication (option : documentation) de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de 1 an 9 mois, est intégré dans la catégorie A1 en qualité de documentaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire indice 1300 à compter du 1er août 1991, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 26 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Johnson est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera par percevoir le traitement correspondant à l'indice 1700 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 422/METFP du 17-4-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Adjokou Kouassi Apéléte, n° mle 028241-T, les arrêtés n° 00433/MTFP du 13 juin 1988 et 00129/MTFP du 12 février 1991 portant respectivement avancement automatique d'échelons et fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer en grade.

M. Adjokou Kouassi Apéléte, n° mle 028241-T, agent technique de 2e classe 3e échelon (catégorie B - indice 950) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du brevet d'infirmier spécialiste en ophtalmologie tropicale, admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) en ophtalmologie tropicale de l'institut d'ophtalmologie tropicale de l'Afrique Occidentale de Bamako, à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée

de un (1) an neuf (9) mois au Mali, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur d'ophtalmologie de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 1er juillet 1987, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-07-1989 — technicien supérieur d'ophtalmologie de 2e classe 2e échelon
- 01-07-1991 — technicien supérieur d'ophtalmologie de 2e classe 3e échelon (indice 1300).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 14 octobre 1991.

Arrêté n° 423/METFP du 17-4-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Loutou Tata Yao, n° mle 026544-A, l'arrêté n° mle 026544-A, l'arrêté n° 00895/MTFP du 21 octobre 1991 portant avancement automatique d'échelon.

M. Loutou Tata Yao, n° mle 026544-A, agent technique de la santé de 1re classe 2e échelon (catégorie B - indice 1250) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option : génie sanitaire), session de septembre 1990, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de génie sanitaire de 2e classe 3e échelon (indice 1300) à compter du 11 février 1991, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 10 août 1989, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Lou'ou est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1400) à compter du 10 août 1991.

Arrêté n° 424/METFP du 17-4-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. de Souza Koffi-Djabaku, n° mle 028686-G, les arrêtés n° 00249/MTFP du 2 mars 1987, 00763/MTFP du 15 septembre 1988, 00982/MTFP du 20 décembre 1990 et 298/MTFP du 8 avril 1991 portant respectivement avancement automatique d'échelon, promotion et intégration.

M. de Souza Koffi-Djabaku, n° mle 028686-G, technicien supérieur de commerce et de gestion de 2e classe 2e échelon (cat. A2 - indice 1200) titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées « gestion financière et fiscalité » et du diplôme d'études supérieures spécialisées « aménagement du territoire et économie du développement local » à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans

traitement pour études d'une durée d'un an onze mois vingt neuf jours (1 an 11 mois 29 jours), est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur civil 1er échelon (indice 1300) à compter du 1er décembre 1986, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 16 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-12-88 — administrateur civil 2e échelon  
1-12-90 — administrateur civil 3e échelon (indice 1600).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 26 novembre 1991.

Arrêté n° 434/METFP du 23-4-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Akpo Kandan, n° mle 012549-F, Coulibaly Kokou Balaya, n° mle 012771-D et Arondah Nanthyéba, n° mle 012740-W, les arrêtés n° 631/MTFP du 23 juillet 1979, 356/MTFP du 10 avril 1978, 828/MTFP du 23 juin 1981 et 018/MTFP du 10 janvier 1991 portant respectivement intégration et titularisation.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés de 3e classe 1er échelon stagiaires (indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire de l'université de Dakar, à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle d'une durée de 1 an 9 mois ou 2 ans 9 mois au Sénégal, sont intégrés dans la catégorie A2 en qualité de bibliothécaires de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle :

01 - 08 - 1977

— Arondah Nanthyéba, n° mle 012740-W (section 23, chapitre 25 du budget général).

01 - 08 - 1978

— Akpo Kandan, n° mle 012549-F (section 07, chapitre 11 du budget général).

— Coulibaly Kokou Balaya, n° mle 012771-D (section 27, chap. 25 du budget général).

Les bibliothécaires de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent une ancienneté d'un an :

01 - 08 - 78 + AC : 1 an

— Arondah Nanthyéba, n° mle 012740-W.

01 - 08 - 79 + AC : 1 an

— Akpo Kandan, n° mle 012549-F

— Coulibaly Kokou Balaya, n° mle 012771-D.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Arondah Nanthyéba, n° mle 012740-W

1-8-79 — bibliothécaire de 2e classe 2e échelon (AC : néant)

1-8-81 — bibliothécaire de 2e classe 3e échelon  
1-8-83 — bibliothécaire de 2e classe 4e échelon  
1-8-85 — bibliothécaire de 1re classe 1er échelon  
1-8-87 — bibliothécaire de 1re classe 2e échelon  
1-8-89 — bibliothécaire de 1re classe 3e échelon (indice 1700).

Akpo Kandan, n° mle 012549-F

et Coulibaly Kokou Balaya, n° mle 012771-D

1-8-80 — bibliothécaires de 2e classe 2e échelon (AC : néant)

1-8-82 — bibliothécaires de 2e classe 3e échelon  
1-8-84 — bibliothécaires de 2e classe 4e échelon  
1-8-86 — bibliothécaires de 1re classe 1er échelon  
1-8-88 — bibliothécaires de 1re classe 2e échelon  
1-8-90 — bibliothécaires de 1re classe 3e échelon (indice 1700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 septembre 1991.

Arrêté n° 435/METFP du 23-4-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Mamah Zakari, n° mle 004248-A, les arrêtés n° 355/MTFP du 10 avril 1978 et 018/MTFP du 10 janvier 1991 portant intégration.

M. Mamah Zakari, n° mle 004248-A, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire de l'université de Dakar, à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle d'une durée de 1 an 9 mois au Sénégal, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de bibliothécaire de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 1er août 1977 date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 25 du budget général).

M. Mamah Zakari, n° mle 004248-A, bibliothécaire de 2e classe 1er échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-8-79 — bibliothécaire de 2e classe 2e échelon (A.C. néant)

1-8-81 — bibliothécaire de 2e classe 3e échelon  
1-8-83 — bibliothécaire de 2e classe 4e échelon  
1-8-85 — bibliothécaire de 1re classe 1er échelon  
1-8-87 — bibliothécaire de 1re classe 2e échelon  
1-8-89 — bibliothécaire de 1re classe 3e échelon (indice 1700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 septembre 1991.

Arrêté n° 437/METFP du 23-4-92 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Agbote Yawovi Amétépé Manowoxa, n° mle 011782-Q, les arrêtés n°s 981/MFP du 31 décembre 1973, 630/MJ/FP/T du 31 mai 1976 et 352/MTFP du 10 avril 1978 portant respectivement nomination, titularisation et intégration.

M. Agbote Yawovi Amétépé Manowoxa, n° mle 011782-Q, titulaire du diplôme de qualification (niveau 2) du centre de formation professionnelle de l'office de radiodiffusion télévision française (O.R.T.F.), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de chaîne de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 03 novembre 1973 et mis à la disposition du ministre de la communication et de la culture (section 31, chapitre 22 du budget général).

M. Agbote Yawovi Amétépé Manowoxa, n° mle 011782-Q, animateur de chaîne de 2e classe 1er échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 03 novembre 1974 et conserve une ancienneté d'un an.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 3-11-75 — animateur de chaîne de 2e classe 2e échelon (A.C. néant)
- 3-11-77 — animateur de chaîne de 2e classe 3e échelon (indice 1300).

M. Agbote Yawovi Amétépé Manowoxa, n° mle 011782-Q, animateur de chaîne de 2e classe 3e échelon (catégorie A2 - indice 1300) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de cadre de programme radiophonique de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne en France, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur de radiodiffusion de 2e classe 1er échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 12 janvier 1978 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 03 novembre 1977, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Agbote est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 3-11-79 — administrateur de radiodiffusion de 2e classe 2e échelon
- 3-11-81 — administrateur de radiodiffusion de 2e classe 3e échelon
- 3-11-83 — administrateur de radiodiffusion de 2e classe 4e échelon
- 3-11-85 — administrateur de radiodiffusion de 1re classe 1er échelon

3-11-87 — administrateur de radiodiffusion de 1re classe 2e échelon

3-11-89 — administrateur de radiodiffusion de 1re classe 3e échelon (indice 2200).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 décembre 1991.

Arrêté n° 438/METFP du 23-4-92 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Amoussou Kouassi, n° mle 034642-L, les arrêtés n° 01076/MTFP du 21 décembre 1988, n° 00680/MTFP du 25 septembre 1990 et n° 053/MTFP du 15 janvier 1991 portant respectivement avancement automatique d'échelons et intégration dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

M. Amoussou Kouessi, n° mle 034642-L, comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon (catégorie C - indice 600), titulaire du baccalauréat série G2, est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon (indice 750) à compter du 02 septembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 33, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 2-9-89 — comptable de 2e classe 2e échelon
- 2-9-91 — comptable de 2e classe 3e échelon (indice 950).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 octobre 1991.

Arrêté n° 439/METFP du 23-4-92 — MM. Djagba Tchimbiano Abablililé, n° mle 013973-X, rédacteur en chef de 1re classe 1er échelon (indice 1500) et Komlan Yawu, n° mle 021142-Q, rédacteur en chef de 1re classe 3e échelon (catégorie A2 - indice 1700) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle III (option : administration générale), sont intégrés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateurs civils 1er échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1300, et mis à la disposition du ministre de la communication et de la culture (section 31, chapitres 11 et 26 du budget général) à compter des dates suivantes :

- 11-09-1991 — Djagba Tchimbiano Abablililé, n° mle 013973-X
- 02-08-1991 — Komlan Yawu, n° mle 021142-Q.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés sont soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

MM. Djagba et Komlan continueront à percevoir respectivement le traitement correspondant à l'indice 1500 et 1700 qu'ils ont atteint dans leur ancien corps.

Arrêté n° 440/METFP du 23-4-92 — M. Edoh Afatsawo, n° mle 015554-U, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP 1er degré) série concours, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (cat. B - ind. 750) à compter du 1er janvier 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Edoh est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-1-87 — instituteur de 2e classe 2e échelon
- 1-1-89 — instituteur de 2e classe 3e échelon
- 1-1-91 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Arrêté n° 441/METFP du 23-4-92 — M. Afeku Yawo Mawuko, n° mle 028097-T, agent technique de la santé de 2e classe 4e échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option : génie sanitaire, session de septembre 1990) de l'école des assistants médicaux de l'université du Bénin à Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistant médical de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 14 février 1991, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er août 1989, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Afeku est élevé au 2e échelon (indice 1200) de son grade à compter du 1er août 1991.

Arrêté n° 443/METFP du 23-4-92 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Djobo Atcha-Bao, n° mle 034390-Q, les arrêtés n°s 01292/METFP du 22 décembre 1987, 00842/METFP du 30 octobre 1989 et 020/METFP du 10 janvier 1991, portant avancement automatique d'échelons et intégration.

M. Djobo Atcha-Bao, n° mle 034390-Q, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (cat. A2 - ind. 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées en droit de développement (DESS) session de septembre 1986 de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1er échelon (cat. A1 - ind. 1300) à compter du 1er octobre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 27 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-10-1988 — administrateur civil 2e échelon
- 1-10-1990 — administrateur civil 3e échelon (indice 1600).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 16 août 1991.

#### Titularisation

Arrêté n° 415/METFP du 15-4-92 — Mlle Messan-Soku Ayoko, n° mle 029733-F, inspectrice du trésor de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. A1 - ind. 1300) du cadre des fonctionnaires du trésor qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son grade à compter du 12 septembre 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

#### BONIFICATIONS

Arrêté n° 428/METFP du 17-4-92 — Une bonification d'ancienneté de 1 an 4 mois 18 jours est accordée à M. Koffi-Tessio Mitowanou Egnonto, n° mle 036479-Z, professeur de 3e classe 2e échelon, pour ses services antérieurs accomplis du 1er février 1988 au 28 février 1990 inclus en qualité de professeur contractuel à l'université du Bénin à Lomé en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1989.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-3-91 — professeur de 3e classe 2e échelon + 1 a 4 m 18 j de bonification + AC : 1 an soit une ancienneté totale de 2 ans 4 mois 18 jours
- 1-3-91 — professeur de 3e classe 3e échelon (indice 1600) + AC : 4 mois 18 jours.

La date du prochain avancement automatique d'échelon de M. Koffi-Tessio est fixée au 13 octobre 1992.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 janvier 1992.

Arrêté n° 444/METFP du 28-4-92 — Une bonification d'ancienneté de 1 an 7 mois 8 jours est accordée à M. Atchole Badagnaki Lérrou, n° mle 036051-D, agent d'animation sociale de 2e classe 1er échelon (cat. B - ind. 750) pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent contractuel à Senghelles du 1er octobre 1987 au 28 février 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1989.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-3-91 — agent d'animation sociale de 2e clas. 1er éch. + 1 a 7 m 8 j de bonif. + AC : 1 a soit une ancienneté totale de 2 a 7 m 8 j.

1-3-91 — agent d'animation sociale de 2<sup>e</sup> class. 2<sup>e</sup> éch. + AC: 7 m 8 j

La date du prochain avancement automatique d'échelon de M. Atchole est fixée au 23 juillet 1992

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 20 septembre 1991.

### REGULARISATIONS

Arrêté n° 418/METFP du 17-4-92 — La situation administrative de M. Todzro Agblevon Sossavi, n° mle 016654-Q, est régularisée comme suit.

#### CATEGORIE B

01-07-89 — secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1150)

#### CATEGORIE A2

20-08-91 — Inspecteur des impôts de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + AC: 2 a 1 m 19 j.

01-07-91 — Inspecteur des impôts de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1300) AC: épuisée.

Arrêté n° 429/METFP du 17-4-92 — Est rapporté en ce qui concerne M. Eklou Komla Fomadi n° mle 011784-A, l'arrêté n° 00045/METFP du 25 janvier 1990, portant avancement automatique d'échelon.

La situation administrative de M. Eklou Komla Fomadi, n° mle 011784-A est régularisée comme suit:

#### CATEGORIE A2

17-10-87 rédacteur en chef de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ind. 1600)

#### CATEGORIE A1

14-08-90 — Administrateur civil 3<sup>e</sup> échelon + 2 a 9 m 27 j

14-08-90 — Administrateur civil 4<sup>e</sup> échelon (indice 1750) AC: 9 mois 27 jours.

La date du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 17 octobre 1991.

Arrêté n° 430/METFP du 17-4-92 — La situation administrative de M. Pounpouni Koumaï Tchadarou, n° mle 028825-K, est régularisée comme suit:

#### CATEGORIE B

29-09-89 — agent de promotion sociale de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1150)

#### CATEGORIE A2

07-09-91 — attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + AC: 1 an 11 mois 8 jours —

29-09-91 — attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1300) AC néant

Arrêté n° 433/METFP du 21-4-92 — Les agents ci-après désignés dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 432-METFP du 21 avril 1992, sont rappelés à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

— Kwu-Deho Majwuenyega, n° mle 024639-H, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

— Tchédre Sika Essohouna, n° mle 021889-K, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

### REPRISE DE SITUATIONS ADMINISTRATIVES

Décision n° 101/METFP du 12-5-92 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne Mlle Katounke Monfay, n° mle 025987-M, les décisions n°s 00104 et 236/METFP des 4 avril 1988 et 6 septembre 1991 portant reclassement et avancement d'échelles.

Mlle Katounke Monfay, n° mle 025987-M, monitrice permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP: arts ménagers), session de juin 1985, est reclassée à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle A à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit:

5<sup>e</sup>/A : 1-7-1985

5<sup>e</sup>/B : 1-1-1987

5<sup>e</sup>/C : 1-7-1988

5<sup>e</sup>/D : 1-1-1990 (AC: néant):

La présente décision prend effet au point de vue du salaire à compter du 29 août 1991.

Décision n° 102/METFP du 19-5-92 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne Mme Dolou Tchilalo Binouwè épouse Assiah, n° mle 014873-T, les décisions n°s 1111/METFP, 00158 et 237/METFP des 23 juin 1981, 25 février 1985 et 6 septembre 1991 portant respectivement avancement d'échelles et reclassement.

Mme Dolou Tchilalo Binouwè épouse Assiah, n° mle 014873-T perforeuse-vérifieuse permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du certificat de perfectionnement professionnel (spécialité: dactylographie) du centre national de promotion des Petites et moyennes entreprises à l'issue d'un stage de perfectionnement d'une durée de 7 mois 25 jours, est reclassée à la 3<sup>e</sup> catégorie échelle A à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 21 du budget général)

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit:

3/A : 1-1-1980

3/B : 1-7-1981

3/C : 1-1-1983

3/D : 1-7-1984

Mme Dolou Tchilalo Binouwè épouse Assiah, n° mle 014873-T perforeuse-vérifieuse permanente 3è catégorie hors échelle, qui compte 19 ans 8 mois d'ancienneté (du 1er mai 1971 au 31 décembre 1990), est reclassée à la 5è catégorie échelle B à compter du 1er janvier 1990 au titre de la décision n° 237/MTFP du 6 septembre 1991 portant reclassement et avancement d'échelles.

La présente décision prend effet au point de vue du salaire à compter du 3 juin 1991.

Décision n° 103/METFP du 19-5-92 — Sont et demeurent en ce qui concerne M. Sizin Gnibi, n° mle 026775-H, les décisions n°s 00389 et 253/MTFP des 22 octobre 1987 et 12 septembre 1991, portant avancement d'échelles reclassement.

M. Sizin Gnibi, n° mle 026775-H, menuisier permanent 2è catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle en menuiserie (CAP: menuisier), session de juin 1985, est reclassé à la 5è catégorie échelle A à compter du 1er juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

5è/A : 1-7-1985

5è/B : 1-1-1987

5è7C : 1-7-1988

5è/D : 1-1-1990 (AC néant)

M. Sizin Gnibi, n° mle 026775-H, menuisier permanent 5è catégorie échelle D, est reclassé à la 6è catégorie échelle B à compter du 1er janvier 1990 au titre de la décision n° 253/MTFP du 12 septembre 1991 portant reclassement et avancement d'échelles.

La présente décision prend effet au point de vue du salaire à compter du 3 juin 1991:

#### ARRETES REPPORTES

Arrêté n° 398/METFP du 13-4-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 344/MTFP du 7 avril 1978, portant exclusion temporaire de fonctions de M. Apaloo Ena Yawo Elogo, n° mle 008718-G, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 1re classe 2è échelon.

Arrêté n° 399/METFP du 13-4-92 — Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Amegnon Kossi, n° mle 026911-R, professeur d'enseignement général de 1re cl. 1er éch. du cadre des fonctionnaires de l'enseignement les arrêtés n°s 0723 et 0724/MTFP du 6 septembre 1989 constatant absence irrégulière et portant rappel à l'activité.

Arrêté n° 451/METFP du 28-4-92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 0254 et 0256/MTFP du 30 mars 1988 constatant absence irrégulière et portant rappel à l'activité de M. Kpatcha Alakiléoudédé,

n° mle -30582-G, secrétaire d'administration de 2è classe 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale des douanes.

Arrêté n° 405/METFP du 15-4-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1006/MTFP du 27 février 1989 portant révocation de M. Awouno Koffi Edem, n° mle 030622-G, adjoint technique d'agriculture de 3è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

Arrêté n° 450/METFP du 28-4-92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 1823 et 943/MTFP des 10 décembre 1980 et 23 septembre 1986 portant révocation et rappel à l'activité de M. Tedihou Abal-sèm Norbert, n° mle 034596-E, ingénieur principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction des productions animales.

Arrêté n° 464/METFP du 29-4-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tchédre-San Gbati Essotina, n° mle 021658-L, ingénieur-adjoint d'agriculture de C.E. l'arrêté n° 245/MTFP du 6 avril 1990 portant révocation

#### NOMINATION PAR INTERIM

Arrêté n° 469/METFP du 30-4-92 — M. Amekponu Yao Kpesséku, n° mle 01185s-A, attaché d'administration de 1re classe 3è échelon, est nommé directeur de la Fonction publique par intérim pendant l'absence de Mlle Kuwonu Kafui en mission à l'étranger.

#### ENGAGEMENTS

Décision n° 84/MTFP du 28-4-92 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité de douanier permanents et mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances (section 07, chapitre 25 du budget général) dans les conditions suivantes:

#### HORS CATEGORIE

- Akaya Piguéndéléwé (BAC II Série D)
- Dente Koudjo (BAC II série A4)
- Houngbo Kossivi Ibounou (BAC II série A4)
- Itito Koffi (BAC II série G3)

#### 6è CATEGORIE ECHELLE A

- Adji Tchalla (BEPC + BAC I)
- Bajogoun Lafiou (BEPC + BAC I)
- Tchakpele Tozousim (BEPC + BAC I)

5<sup>e</sup> CATEGORIE ECHELLE A

- Abbey Kodjo (BEPC)
- Blewoussi Komla Fuanoko (BEPC)
- Banassim Tifana (BEPC)
- Mississo Anoumou (BEPC)
- Tchakpassou Kokou (BEPC)
- Obiawou Kossi (BEPC)
- N'Kro Yawo Mawulikem (BEPC)
- Atsavedi Dzotsi Anani (BEPC)
- Semidj Inyeza (BEPC)
- Kpeglo Kokou (BEPC)
- Komlan Kokou Apédoh (BEPC)
- Nebatse Yawo Sitsife (BEPC)
- Huemissan Ezoba (BEPC)
- Sossavi Kodzo (BEPC)
- Nayo Edoh (BEPC)

2<sup>e</sup> CATEGORIE ECHELLE A

- Koumedzro Kokougan (CEPD)

Décision n° 85/METFP du 28-4-92 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité de douaniers permanents dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances (section 07 chapitre 25 du budget général):

## ° DOUANIERS PERMANENTS

2<sup>e</sup> CATEGORIE ECHELLE A

- Adakpo Koku Agbalékpo (CEPD)
- Adoho Kodjo (CEPD)
- Ahialoho Sasani Kuma (CEPD)
- Akouete Kouéyawo Sohédjédo (CEPD)
- Alassane Adam Moutarou (CEPD)
- Ameoha Koffi (CEPD)
- Amouzou Kokouvi (CEPD)
- Awavide Koffi (CEPD)
- Ayewa Kuma (CEPD)
- Daboni Koffi (CEPD)
- Dahoun Kodjo (CEPD)
- Djessou Kouami (CEPD)
- Dogo Bassawo Yaou (CEPD)
- Dzeha Koffi Botsoméko (CEPD)
- Fianyo Kossi (CEPD)
- Gnansa Djanina Aléta (CEPD)
- Kaloki Balouki (CEPD)
- Keme Koffi (CEPD)
- Kokouye Solènou (CEPD)
- Koumekpo Komlan Agbo (CEPD)
- Leketou Komlan (CEPD)
- Mangoussa Aboukari (CEPD)
- Nake Komlan (CEPD)
- Noumonvi Houndjogbé (CEPD)
- Ognibo Kodjo (CEPD)
- Senou Yawo (CEPD)
- Tchamou Kpatchati (CEPD)
- Tchawedji Ali (CEPD)
- Mlle Tiou Abidé (CEPD)
- Vule Yawo Agbéko (CEPD)
- Nampagou Lakgnissou (CEPD)

- Adiakpor Kwami Mawuèna (CEPD)
- Adja Kossivi (CEPD)
- Ahador Kochi (CEPD)
- Akakpo Kodjo (CEPD)
- Akpadji Messan (CEPD)
- Amenyahia Ekju Yao Kouma (CEPD)
- Amevenou Kokou (CEPD)
- Assa Affo (CEPD)
- Awoussavi Koffi Dodji (CEPD)
- Ayivon Kadjafabé (CEPD)
- Bogno Koudjo Essèboè
- Dago Lallé Tilabla (CEPD)
- d'Almeida Kodjo Minasseh Nassam (CEPD)
- Dayou Kokouvi Agbossou (CEPD)
- Djokoto Amévi Komi (CEPD)
- Foli Agboli Koku Agbéko (CEPD)
- Gossou Koudjo (CEPD)
- Kamara-Bianou Tétongnima (CEPD)
- Kloussèh Komlan (CEPD)
- Kotana Kodzo (CEPD)
- Kpakpo Kokou (CEPD)
- Mable Koffitsè (CEPD)
- Mawouwonougnue Kwokou (CEPD)
- N'Kiboire Kodjo (CEPD)
- Nyawuwe Komi Mawuli (CEPD)
- Owiri Ikpodon (CEPD)
- Tchatchibara Souroukénini (CEPD)
- Tikade Komi Messan (CEPD)
- Tsogbe Kodzo Yawo (CEPD)
- Zomblewou Kodjo (CEPD)

DOUANIERS PERMANENTS 1<sup>re</sup> CATEGORIE ECHELLE A

- Ampah Kwadjo M'Bo (CEPD)
- Namandje Sarki (CEPD)
- Baba Saïfou Adam (CEPD)

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 1992.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

## Autorisations de Transfert

Arrêté n° 37/MATS-SG-APA-PC du 2-4-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté interministériel en la Chapelle Sainte Barbara ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Akpodji (Bénin) des restes mortels de Mme Ye'in Tété décédée le 30 mars 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 50/MATS-SG-APA-PC du 23-4-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à

Abomey (Bénin) des restes mortels de M. Akpadji Koffi Albert, décédé le 16 avril 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

### Nominations

Arrêté n° 12/MCC du 14-7-92 — Es: et demeure rapporté l'arrêté n° 03/MINFO du 18 juin 1991, en ce qui concerne son article 1er, portant nomination de conseiller technique au Ministère de l'informat on.

M. André Dovi Kuevi, administrateur civil de classe exceptionnelle n° mle 6429-F, est nommé conseiller technique, chargé du musée national et des ressources archéologiques au ministère de la communication et de la culture.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 35/MCC du 30-6-92 — M. Donko Djagou Balogou, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, n° mle 029373-F, est nommé adjoint au chef de la division des informations de Radio - Lomé en remplacement de M. Bawa Semedo.

M. Pouwi Dadja Wiyao, administrateur de 1re classe 3e échelon, n° mle 031767-H, est nommé adjoint au chef de la division des informations de l'agence togolaise de presse (ATOP).

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

## MAIRIE DE LOME

### Nomination

Arrêté n° 113/ML du 2-6-92 - Mlle Nomenyo Adzoa Apédzé, titulaire du diplôme de doctorat d'Etat en Médecine ;

Est nommée médecin d'Entreprise, 2e classe 2e échelon, stagiaire, catégorie A1, indice 1450 dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, pour servir à la régie municipale des marchés de Lomé, chapitre II article 1.

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 février 1992.

Note-cadre d'orientation PMLC 002.0592 du 20 mai 1992

## Textes Publiés à Titre d'Information

### LE PREMIER MINISTRE,

à Messieurs

- les ministres et
- secrétaire d'Etat

Objet : solidarité gouvernementale et de réserve

Références : Mes circulaires n° 2,3 et 4

Ma présente circulaire se situe dans la ligne droite des circulaires citées en référence, et qui avaient pour objet :

- l'application de l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine;
- note d'orientation relative aux programmes sectoriels et gouvernemental;
- réglementation des audiences dans les services publics d'Etat.

A l'approche des différentes consultations référendaires et électorales, je voudrais rappeler, à votre attention, deux notions incontournables sur lesquelles doit s'appuyer notre action en ces moments historiques devant conduire notre cher pays vers des élections libres, transparentes, qui doivent cimenter le fonctionnement du gouvernement ainsi que des devoirs de réserve et de mentalité dont doivent faire preuve tous les responsables de l'exécutif, quel qu'en soit le niveau d'action.

### I De la solidarité gouvernementale

Il est de pratique administrative constante que les membres du gouvernement soient et demeurent solidaires dans l'action gouvernementale, dans tous ses aspects tant horizontaux que verticaux.

Le gouvernement républicain est un groupe de ministres dirigés par celui qu'il est coutume de nommer chef de gouvernement et qui a diverses appellations, par rapport aux époques.

Si le gouvernement est un agrégat de personnalités aux sensibilités et caractères différents, en relation avec les courants d'opinions du pays, c'est aussi une équipe caractérisée par certains traits essentiels :

- solidarité,
- même perception de la mission confiée,
- volonté de réussir, dans une perspective historique et dynamique

— même engagement vis-à-vis de l'avenir de la cité

Il s'ensuit que tous les membres de l'équipe gouvernementale doivent, chacun et à tout moment, se sentir responsables de l'action collective, notamment des mesures étudiées, des décisions adoptées collectivement dont l'application, confiée aux différentes autorités administratives d'exécutif, doit être soutenue fermement par tous et par chacun des ministres.

Quel que soit le domaine d'intervention, à tout moment et surtout lorsque les réactions hostiles se produisent à l'encontre de la volonté gouvernementale, il appartient à chaque membre de l'équipe de prendre fait et cause pour le collège gouvernemental et plus spécifiquement ministres responsables ou simplement concernés.

C'est d'ailleurs le sens profond du contresens ministériel réhabilité par l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine, notamment en son article 38.

Une autre conséquence pratique du devoir de solidarité gouvernementale conduit chaque membre du gouvernement à élaguer ses réflexions et ses investigations à toutes les compétences gouvernementales, pour ne pas se limiter aux dimensions étreintes et cloisonnées du département dont il a la charge. Par exemple, tout membre du gouvernement de transition se doit de réfléchir, en permanence, aux conditions de réussite des élections ainsi qu'aux nécessités de la bonne gestion économique, financière, budgétaire et comptable de l'Etat. Ces deux exemples sont valables pour tous les autres secteurs d'action gouvernementale : on peut être ministre de la santé et réfléchir suffisamment aux problèmes des sports et des loisirs, et le ministre de l'économie peut bien suivre l'évolution de l'ensemble des activités des partis et mouvements politiques. Finalement, le bon ministre aurait l'œil à tout secteur, sans que cela l'amènât à gêner son collègue, bien au contraire.

J'apprécierai, avec satisfaction, tout comportement de nature à soutenir la cohésion gouvernementale, de nature à permettre à notre équipe politique de marquer de traces indélébiles notre passage historique à la tête des responsabilités nationales et catégorielles de gestion de la cité de nos aïeux.

## II/Du devoir de réserve

En ces moments de mouvance démocratique et de turbulences proches de dérapages sociaux et politiques il revient, à chaque responsable gouvernemental administratif ou diplomatique, de faire preuve de réserve à l'égard des médias et du public, pour ne pas envahir ou compliquer une situation sociale politique suffisamment confuse et complexe.

Le devoir de réserve est une sujétion, face aux grands des charges glorieuses des titulaires des plus hautes fonctions d'autorité et de prestige dans l'Etat. Le devoir de réserve n'est pas une entrave à la liberté et aux droits individuels ou collectifs; il est comme une épée de Damoclès destinées à imposer une certaine discipline et une éthique sociales, nécessaires à la bonne marche des activités gouvernementales, nationales ou territoriales ....

Le devoir de réserve est un pendant complémentaire aux principes de neutralité incombant aux responsables politiques et administratifs de l'Etat.

Il ne s'agit pas d'empêcher les hauts fonctionnaires d'avoir leur sensibilités politiques ou de les embrigader, comme dans un Etat de pouvoir personnel axé sur le culte de la personnalité déifiée.

Le devoir de réserve exige, tout juste des responsables en contact avec différentes couches sociales, de faire preuve d'un peu d'éthique et de vertu civiques, pour inspirer aux uns et aux autres une certaine dose de confiance, pour éviter des suspicions, et des retraits tactiques des principaux acteurs du jeu démocratique dans un Etat de droit et de nouvelle société que nous voulons réaliser par la dynamique d'une vision tournée vers la cohésion sociale, «le grand pardon» la volonté de vivre ensem-

ble dans la solidarité agissante, pour que «la terre de nos aïeux» devienne un véritable havre de paix, un îlot de bonheur, un pays où il fait bon vivre.

En conséquence, et, eu égard à tout cela, toutes les autorités, tant politiques qu'administratives, centrales, diplomatiques et territoriales, publiques ou privées, se doivent de faire preuve de volonté manifeste de rester au service unique de tous et de chacun, sans partis-pris, sans violences physiques ou verbales inutiles.

Les Ministres, les préfets, les ambassadeurs, les directeurs des administrations centrales, des entreprises d'Etats, et même les autorités judiciaires, doivent montrer leur objectivité dans l'approche et le règlement des affaires publiques.

Dans la presse et dans les médias notamment, les uns et les autres doivent savoir comment intervenir pour ne pas engager leur responsabilité et celle du gouvernement qu'ils représentent par des déclarations trop spontanées, pour ne pas susciter des réactions de protestation et de gêne de la part des populations très sensibles....

Même les responsables et leaders des institutions autres groupes sociaux ont aussi le devoir de faire preuve d'une certaine retenue et d'une bonne manière de faire, pour soutenir et ne pas compromettre les résultats précieuses déjà obtenus.

Notamment les responsables des organes de presse et de communication de masse doivent éviter d'utiliser des termes et des qualificatifs provocateurs ou outrageants pour des personnes et institutions privées ou publiques. On peut critiquer une autorité ou une institution sans utiliser des termes de nature à ridiculiser des partenaires sociaux : le combat d'idées doit prendre le pas sur l'esprit de dénigrement systématique, le tout étant de respecter la volonté de vouloir vivre ensemble, dans un climat d'une certaine harmonie sociale indispensable à toute communauté humaine.

### Obligation de réserve et de neutralité administratives

L'obligation de réserve est très voisine du devoir de neutralité absolue de l'Administration.

Ces devoirs s'imposent, de façon contraignante et comminatoire, aux autorités ministérielles centrales comme aux représentants territoriaux ou extérieurs de l'Etat.

Il ne faut donc pas que, demain, les différents protagonistes de la vie nationale puissent croire et dire que leur principal ennemi est l'Administration partisane dont les responsables auraient soutenu, ouvertement ou en douce telles ou telles tendances politiques.

Le devoir de réserve et de neutralité a des limites bien précises, compatibles avec les droits de l'homme et particulièrement dans le domaine des libertés et garanties fondamentales des fonctionnaires : il s'agit, finalement, pour les agents publics, de savoir faire la part des choses et de ne pas aller au-delà du seuil tolérable. La pratique et la jurisprudence administratives fourmillent d'exemples concrets à méditer.

1/ Un employé de mairie ne saurait distribuer bruyamment des tracts manifestement injurieux et démobilisateurs pour les autorités communales.

2/ Un agent public figurant sur la liste des hauts fonctionnaires nommés discrétionnairement par décrets du gouvernement, ne pourrait impunément signer et diffuser une pétition antigouvernementale, et refuser de se désolidariser de l'action de ses camarades (jurisprudence administrative constante).

3/ "Le droit de grève pour des motifs professionnels est reconnu aux fonctionnaires. Le gouvernement peut, toutefois apporter des limitations à l'exercice de ce droit, par voie de réquisitions individuelles ou collectives. Ce droit de réquisition ne doit pas être un moyen pour anihiler les revendications" (art. 7 du statut général des fonctionnaires du Togo) ....

Finalement, les droits et devoirs des fonctionnaires se confondent insensiblement avec l'éthique sociale et avec une certaine idée du bon fonctionnement de la machine sociale.

La mission délicate et historique confiée au gouvernement de transition interpelle tout un chacun et particulièrement les autorités gouvernementales et exécutives de toutes catégories et à tous les niveaux, verticaux ou horizontaux. Pour la réussite de cette tâche dans la dignité, chaque responsable politique et administratif est invité à se mobiliser autour de quelques principes simples positifs et suffisamment enthousiasmants jusqu'à conduire à des actions et à des comportements de haute portée morale:

- abnégation et sacrifice ;
- dévouement et âpreté au travail ;
- esprit de nuance et de réserve ;
- neutralité et esprit de justice.

Les gouvernants ne sont pas des anges à qui l'on demanderait des qualités et des devoirs de natures divines mais le patriotisme peut conduire les uns et les autres vers des hauteurs et des actions insoupçonnées, si la volonté et le cœur se mettent au service idéal cardinal : bâtir la cité de nos aïeux dans la solidarité, le grand pardon et l'humilité ....

J'espère pouvoir compter sur la bonne compréhension positive de l'esprit de la présente note d'orientation, complémentaire à celles déjà diffusées, et auxquelles j'attache le plus grand prix comme à celle de ce jour.

Je vous prie de «vouloir bien» m'accuser réception de la présente circulaire, de me faire part de vos remarques et suggestions y relatives, et d'en assurer la plus large diffusion, par les grands moyens modernes de diffusion.

Fait à Lomé, le 20 mai 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Commission Electorale Nationale

DECISION N° 1-92/CEN portant Nomination du 7 août 1992 de président des commissions électorales Locales

## LE PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant le pouvoir durant la période de transition;

Vu la loi n° 92-003 du 08 juillet 1992 portant code électoral, en ses articles 72 et suivants ;

Vu le décret n° 92-179 en date du 22 juillet 1992 portant liste nominative des membres de la commission électorale nationale ;

D E C I D E

Article premier — sont nommés président des commissions Electorales Locales, les Magistrats ci-après dans les Magistrats ci-après dans les préfectures suivantes :

### REGION MARITIME

Préfecture de l'Avé M. Edord Gbeboumey Galley  
Préfecture du Golfe Mlle Azanledji Mawulawoè  
Préfecture des Lacs M. Gomado Kini Gbogla  
Préfecture de Vo M. Bassah Koffi Dzidzimesé  
Préfecture de Yoto M. Atchon Kossi  
Préfecture de Zio M. Alinon Ukulebi

### REGION DES PLATEAUX

Préfecture de l'Agou Mlle Djidonou Akpéné  
Préfecture de l'Amou M. Kantchil-Larré Yempab  
Préfecture de Dayes M. Ekluboko Kodjovi L.  
Préfecture de l'Est-Mono M. N'Dakena Atara  
Préfecture de Haho M. Koda Koffi  
Préfecture de Kloto M. Gbandjaba Dabré  
Préfecture Moyen Mono M. Adomayakpor Komlan  
Préfecture de L'Ogou M. Dansou Messan Abotsi  
Préfecture de Wawa M. Ahadzi Komlan Gbéyebu

### REGION CENTRALE

Préfecture de Blitta M. Kobissam Kokou San-Yeda  
Préfecture de Sotouboua M. Woayi Koffi  
Préfecture de Tchamba M. Djama Koffi  
Préfecture de Tchaoudjo M. Gandi Mériga

### REGION DE LA KARA

Préfecture d'Assoli M. Lodonou Kuami Gameli  
Préfecture de Bassar M. Adi Kpakpabia Easo  
Préfecture de la Binah M. Samta Badjona  
Préfecture de Dankpen M. Agba Gbandi Bougonou  
Préfecture de Doufelgou M. Amaya Tchamdja  
Préfecture de la Kéran M. Alfa-Adini Byalou  
Préfecture de la Kozah M. Azangou Akati A.

### REGION DES SAVANES

Préfecture de Kpendjal M. Yaba Mikemina  
Préfecture de l'Oti M. Assogbavi Komlan L.  
Préfecture de Tandjoaré M. Petchelebia Abalo  
Préfecture de Tone M. Missite Aworou K.

Art. 2 — La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 07 Août 1992

DECISION N° 92-002/CEN Portant Liste du 10 Août 1992 Nominative des Membres des Commissions Electorales Locales

#### LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 Août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code Electoral en ses articles 72 et suivants ;

Vu le décret n° 92-179 portant liste nominative des membres de la commission Electorale Nationale ;

#### DECIDE

Article premier : La liste nominative des membres des Commissions Electorales Locales est arrêtée comme suit pour chaque préfecture :

#### REGION MARITIME

##### Préfecture de l'Avé

PRESIDENT : 1) M. Edord Gbeboumey Galley Ananou, Magistrat

Membres : 2) Le représentant du Préfet

- 3) M. Atsu Kodzogan, Insptcteur de l'Education Nationale
- 4) Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- 5) Le chef du détachement des Gardiens de Préfecture
- 6) Le Receveur de l'Office des Postes et Télécommunications
- 7) M. Mensah Octave, Directeur de CEG Préfecture du Golfe

PRESIDENT : 1) Mlle Azanledzi Mawulawoe,

Membres : 2°) Le représentant du Préfet

- 3°) Mme Azimti Assane épouse Meatchi, Inspectrice de l'Education Nationale
- 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- 5°) Le Chef du détachement des Gardiens de Préfecture
- 6°) M. Tomfayi Sambonn, receveur Principal de Lomé
- 7°) Monsieur Gaba Dovi

##### Préfecture des LACS

PRESIDENT : 1°) M. Gomado Kini Gbogla, magistrat

- 2°) Le représentant du Préfet
- 3°) M. SODATONOU C. Gomido, Inspecteur de l'Education Nationale
- 4) Le Commandant de brigade de Gendarmerie
- 5°) Le Chef du détachement des gardiens de Préfecture
- 6°) Le receveur de l'OPTT
- 7°) M. Agbodji Akakpo Christophe

#### PREFECTURE DE VO

PRESIDENT : 1°) M. Bassah Koffi Djidjimesé, magistrat

- 2°) Le représentant du Préfet
- 3°) M. Sakponou Cocouvi, Inspecteur de l'Education Nationale
- 4°) Le Commandant de brigade de Gendarmerie
- 5°) Le Chef du détachement des gardiens de Préfecture
- 6°) Le Receveur de l'OPTT
- 7°) M. Gnonfam Mani

#### PREFECTURE DE YOTO

PRESIDENT : 1°) M. Atchon Kossi, Juge

Membres : 2°) Le représentant du Préfet

- 3°) M. Apedo Kossi Edzodziam, Inspecteur de l'Education Nationale
- 4°) Le Commandant de brigade de Gendarmerie
- 5°) Le chef du détachement des gardiens de Préfecture
- 6°) Le Receveur de l'OPTT
- 7°) M. Abotsi Komi Edem, proviseur du Lycée de Tabligbo

#### PREFECTURE DE ZIO

PRESIDENT : 1°) M. Alinon Ukulebi, juge

Membres 2°) Le représentant du Préfet

- 3°) M. Noussougan Kossi, Inspecteur de l'Education Nationale
- 4°) Le Commandant de brigade de Gendarmerie
- 5°) Le Chef du détachement des gardiens de Préfecture
- 6°) Le Receveur de l'OPTT
- 7°) M. KLOGO Kwasi Benjamin

#### COMMUNE DE LOME

PRESIDENT : 1°) M. Agbetomey Kokouvi Président du Tribunal de Lomé

Membres : 2°) Secrétaire Général de la Mairie de Lomé  
3°) Commissaire Central de Lomé

- 4°) Chargé du Bureau des Elections de la Commune
- 5°) Commandant du Groupement n° 1 de la Gendarmerie
- 6°) M. Placca Joseph, Fonctionnaire en retraite
- 7°) M. Agbodjan Combévi, Avocat à la Cour
- 8°) Mlle Ekué Michelle, Administration des Impôts
- 9°) M. Dumashie Tété Sèname, Administrateur Civil

## REGION DES PLATEAUX

## Préfecture d'AGOU

Président : 1°) Mlle Djidonou Akpéné, Magistrat

Membres : 2°) Le représentant du Préfet  
 3°) M. Gidi Yawo Atsyro, Inspecteur de l'Education Nationale  
 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie  
 5°) Le Chef du détachement des Gardiens de Préfecture  
 6°) Le Receveur de l'OPTT  
 7°) M. Aouissi Moukaïla

## Préfecture d'AMOU

PRESIDENT : 1°) M. Kantchil-Larré Yempab, magistrat

Membres : 2°) Le représentant du Préfet  
 3°) M. Mawussi Komlan, Inspecteur de l'Education Nationale  
 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie  
 5°) Le Chef du détachement des gardiens de Préfecture  
 6°) Le Receveur de l'OPTT  
 7°) M. Payaro Kpatcha, Chef Secteur SRCC Amlamé

## Préfecture de DANYI

PRESIDENT : 1°) M. Ekluboko Kodjovi Lodonou, Magistrat  
 2°) Le Représentant du Préfet  
 3°) M. Fia Komlanvi Tekpo-Elanyo, Inspecteur de l'Education Nationale  
 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie  
 5°) Le Chef du détachement des Gardiens de Préfecture  
 6°) Le Recveur de l'OPTT  
 7°) M. Tafamme Komla-Kuma Lucien

## Préfecture EST-MONO

PRESIDENT : 1°) M. N'Dakéna Atara, Magistrat  
 Membres : 2°) Le représentant du Préfet  
 3°) M. Latévi K. Emenefa, Inspecteur de l'Education Nationale  
 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie  
 5°) Le Chef de détachement des Gardiens de Préfecture  
 6°) Le Receveur de l'OPTT  
 7°) M. Palanga Djobo, Surveillant CEG

## Préfecture de HAHO

PRESIDENT : 1°) M. Koda Koffi, Magistrat  
 Membres : 2°) Le représentant du Préfet  
 3°) M. Yedibahoma B. Kabatey, Inspecteur de l'Education nationale  
 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie  
 5°) Le Chef de détachement des Gardiens de Préfecture  
 6°) Le Receveur de l'OPTT  
 7°) M. Weledji Kossi, Directeur O.I.C. Notse

## Préfecture de KLOTO

PRESIDENT : 1°) M. GBANDJARA Dabré, Magistrat

Membres : 2°) Le Représentant du Préfet  
 3°) M. Kpadenou, Inspecteur de l'Education Nationale  
 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie  
 5°) Le Chef de détachement des Gardiens de Préfecture  
 6°) Le Receveur de l'OPTT  
 7°) M. Dekor Etonam Yawo, Directeur Hôpital

## Préfecture Moyen-Mono

PRESIDENT : 1°) M. Adomayakpor Komlan, Magistrat

Membres : 2°) Le Représentant du Préfet  
 3°) M. L'Inspecteur de l'Education Nationale  
 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie  
 5°) Le Chef de détachement des Gardiens de Préfecture  
 6°) Le Receveur de l'OPTT  
 7°) M. Logoïse Comlan, Directeur CEG Tohou

## Préfecture de l'OGOU

PRESIDENT : 1°) M. Dansou Menssan Abotsi, Magistrat

Membres : 2°) Le Représentant du Préfet  
 3°) M. Tokinlo Amouzouvi Siwanou, inspecteur de l'Education nationale  
 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie  
 5°) Le Chef de détachement des Gardiens de Préfecture  
 6°) Le Receveur l'OPTT  
 7°) Dr. Pessinaba Yamba Issaka, Vétérinaire inspecteur

## Préfecture de WAWA

PRESIDENT : 1°) M. Ahadzi Komlan Gbényébu, Juge

Membres : 2°) Le Représentant du Préfet  
 3°) M. Wozoufia Y. Wonyuie, inspecteur de l'Education nationale  
 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie  
 5°) Le Chef du détachement des Gardiens de de Préfecture  
 6°) Le Receveur de l'OPTT  
 7°) M. Amegbleame Kossi, proviseur Lycée

## REGION CENTRALE

## Préfecture de BLITTA

PRESIDENT : 1°) M. Kobissam Kokou San-Yeda, Magistrat

Membres : 2°) Le Représentant du Préfet  
 3°) M. Biao-Kpekpassi Yorou, Inspecteur de l'Education Nationale  
 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie  
 5°) Le Chef de détachement des Gardiens de de Préfecture  
 6°) Le Receveur de l'OPTT  
 7°) M. Baramna Alassane Djaffarou, Directeur CEG Blitta-Gare

## Préfecture de SOTOUBOUA

PRESIDENT : 1°) M. Woayi Kodjo, Magistrat

Membres : 2°) Le Représentant du Préfet

- 3°) M. Bagnazi Yoma Patoupoko, Inspecteur de l'Education Nationale
- 4°) Le commandant de brigade de gendarmerie
- 5°) Le chef du détachement des gardiens de préfecture
- 6°) Le Receveur de l'OPTT
- 7°) M. Simala Tabati Directeur d'Ecole

## Préfecture de TCHAMBA

PRESIDENT : 1°) M. Djama Koffi, magistrat

Membres : 2°) Le Représentant du Préfet

- 3°) M. Lantomey K. Oubouenale, Conseiller Pédagogique
- 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- 5°) Le Chef de détachement des Gardiens de Préfecture
- 6°) Le Receveur de l'OPTT
- 7°) M. Bana Banabassa, Professeur C E G Kaboli

## Préfecture de TCHAOUDJO

PRESIDENT : 1°) M. Gandi Mériga, Magistrat

Membres : 2°) Le Représentant du Préfet

- 3°) M. Guezere A. Panakoura, Inspecteur de l'Education Nationale
- 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- 5°) Le Chef du détachement des Gardiens de Préfecture
- 6°) Le Receveur de l'OPTT
- 7°) M. Adjibodin Oguteke, Directeur des Examens et Concours.

## REGION DE LA KARA

## Préfecture d'Assoli

PRESIDENT : 1°) M. Lodonou Kuami, Gameli, Magistrat

Membres : 2°) Le Représentant du Préfet

- 3°) M. Tete-Benissan Hegbodji inspecteur de l'Education Nationale
- 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- 5°) Le Chef du détachement des Gardiens de Préfecture
- 6°) Le Receveur de l'OPTT
- 7°) M. Atchabao Beao Assanti, Professeur C E G

## Préfecture de BASSAR

PRESIDENT : 1°) M. Adi-Kpakpabia Essozinam, Magistrat

Membres : 2°) Le Représentant du Préfet

- 3°) M. Sinon Djogou Ayegou, Inspecteur de l'Education Nationale
- 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- 5°) Le Chef du détachement des Gardiens de Préfecture
- 6°) Le Receveur de l'OPTT

7°) M. M'moh Tchandikou, responsable ATBF Bassar

## Préfecture de la BINAH

PRESIDENT : 1°) M. Samta Badjona, magistrat

Membres : 2°) Le représentant du Préfet

- 3°) M. Iko Komlan, inspecteur de l'Education nationale
- 4°) Le commandant de brigade de gendarmerie
- 5°) Le chef du détachement des gardiens de préfecture
- 6°) Le receveur de l'OPTT
- 7°) M. Derou Pamelekome, proviseur du lycée

## Préfecture de DANKPEN

PRESIDENT : 1°) M. Agba Gbandi Bougonou, Magistrat

Membres : 2°) Le représentant du Préfet

- 3°) M. Gbandi Ouyi, Conseiller Pédagogique
- 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- 5°) Le Chef du détachement des Gardiens de Préfecture
- 6°) Le Receveur de l'OPTT
- 7°) Argone Oukpi, Enseignant

## Préfecture de DOUFELGOU

PRESIDENT : 1°) M. Amaya Tchamdja, Magistrat

Membres : 2°) Le Représentant du Préfet

- 3°) M. Gnavo A. Comlan, Inspecteur de l'Education Nationale
- 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- 5°) Le chef du détachement des gardiens de Préfecture
- 6°) Le Receveur de l'OPTT
- 7°) Mlle Bararmna, Institutrice

## Préfecture de la KERAN

PRESIDENT : 1°) Alfa-Adini Byalou, Magistrat

Membres : 2°) Le Représentant du Préfet

- 3°) Awidina Ama Tchaou, inspecteur de l'Education Nationale
- 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- 5°) Le Chef de détachement des Gardiens de Préfecture
- 6°) Le Receveur de l'OPTT
- 7°) M. Akan T. Gnoufo, Professeur C E G Kantè

## Préfecture de la KOZAH

PRESIDENT : 1°) M. Azangou-Akati Agouzou, Magistrat

Membres : 2°) Le Représentant du Préfet

- 3°) M. Ayate A. Ahlonko, Inspecteur de l'Education Nationale
- 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- 5°) Le Chef de détachement des Gardiens de Préfecture
- 6°) Le Receveur de l'OPTT
- 7°) M. Adewi Fawui Abalo, Inspecteur de l'Education Nationale

## REGION DES SAVANES

Préfecture de KPENDJAL

PRESIDENT : 1°) M. Yaba Mikémina, Magistrat

Membres : 2°) Le Représentant du Préfet

- 3°) M. Gnandi Abalo, Inspecteur de l'Education Nationale
- 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- 5°) Le Chef de détachement des Gardiens de Préfecture
- 6°) Le Receveur de l'O P T T  
M. Djagba Sambo, Agent des Affaires Sociales Naki-Est

Préfecture de l'OTI

PRESIDENT 1°) Assogbavi Komlan Lawana, magistrat

Membres : 2°) Le Représentant du Préfet

- 3°) M. Adenka Kokou Adebayor, Inspecteur de l'Education Nationale
- 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- 5°) Le Chef de détachement des Gardiens de Préfecture
- 6°) Le Receveur de l'O P T T
- 7°) M. Djabakatié Minkaila, Ingénieur d'Agriculture

Préfecture de Tandjoaré

PRESIDENT 1°) M. Petchelebia Abalo Pgnakiwe,

Membres : 2°) Le représentant du Préfet

- 3°) M. Anku Kodzo Woname, Inspecteur de l'Education Nationale
- 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- 5°) Le Chef de détachement des Gardiens de Préfecture
- 6°) Le Receveur de l'O P T T
- 7°) M. l'Abbé Eloj Lamboni

Préfecture de TONE

PRESIDENT 1°) M. Missité Aworou Komlan,

Magistrat

Membres : 2°) Le Représentant du Préfet

- 3°) M. Koua N'tassah, inspecteur de 2<sup>e</sup> degré
- 4°) Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- 5°) Le chef du détachement des gardiens de Préfecture
- 6°) Le Receveur de l'O P T T  
M. Laré Adamou Chef Douanes.

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## CONCESSION DE PENSIONS DE RETRAITE DE VEUVE ET D'ORPHELIN

Arrêté n° 193/MEF/CR du 4-5-92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixé à 20 % est porté à 25 % de la pension principale : un million deux cent quatorze mille neuf cent quatre vingt quatre (1.214.984) francs allouée à M. Tetegan Daté Péékpé, ingénieur principal 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Messan Mawussé né le 12 décembre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trois cent trois mille sept cent quarante six (303.746) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Tétégan Daté Péékpé ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de cet enfant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Arrêté n° 194/MEF/CR du 4-5-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent trente quatre mille cinq cent trente six (334.536) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Apetse Koffi Kpé, préposé des PTT de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1991.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, à M. Apetse Koffi Kpé pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

- Kokou, né le 02 août 1961
- Kossi, né le 22 mars 1964
- Mensah, né le 16 décembre 1966
- Kwami, né le 31 mai 1969
- Akua, né le 02 juillet 1969.

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Komlan né le 14 septembre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille neuf cent sept (66.907) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 et à quatre vingt trois mille six cent trente quatre (83.634) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

M. Apetse Koffi Kpé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 14 septembre 1971  
 Adjoa, née le 03 juillet 1972  
 Kodjo, né le 03 juillet 1972  
 Koffi, né le 15 mars 1974  
 Apédo, né le 26 avril 1978  
 Abra, née le 03 août 1982.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. Apetse Koffi Kpé au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 195/MEF/CR du 4-5-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314.564) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Ayivon Atsupé Delali Dzidula épouse Zoland, sage-femme de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1050), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 13 décembre 1990.

Arrêté n° 196/MEF/CR du 4-5-92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Doumayini Adjoa née Wembou  
 Mme veuve Doumayini Piyalo née Padakalé,

épouses de feu Doumayini Comi instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700 pourcentage 17 %) décédé le 10 octobre 1987, une pension de veuves au montant annuel de vingt trois mille cinq cent quatre vingt (23.580) francs pour compter du 1er novembre 1987 et de vingt quatre mille sept cent cinquante huit (24.758) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 1er novembre 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés) :

Médénani, née le 06 janvier 1982  
 Koudjoukalo, née le 22 août 1982  
 Paroumlé, née le 19 février 1983  
 Essotchè, né 3 novembre 1985  
 Essohoua, né le 6 janvier 1987.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Abotchi Bitalimbiou, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 197/MEF/CR du 4-5-92 Une pension d'ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt huit mille six cents (288.600) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Saïbou Bibata épouse Tcha-Kondor, monitrice de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice 510), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par Mme Saïbou Bibata épouse Tcha-Kondor au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 198/MEF/CR du 4-5-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 59 %) au montant annuel de deux cent cinquante mille quatre cent quatre (250.404) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Segbefia Kuma, moniteur de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

M. Segbefia Kuma pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang ci-après désignés) :

Komi, né le 12 novembre 1979  
 Abra, née le 18 mars 1980  
 Koffi, né le 13 juin 1980  
 Kossigan, né le 5 juillet 1981  
 Amétéfé, né le 3 octobre 1981  
 Adjo, née le 14 mai 1984.

Arrêté n° 199/MEF/CR du 4-5-92 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Agbovi Adjoa (née (Ayivon) épouse de feu Agbovi Komla Izénia, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050, pourcentage 31 %), décédé en activité le 18 février 1990, une pension de veuve au montant annuel de cent trente cinq mille quatre cent huit (135.438) francs pour compter du 1er mars 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille quatre vingt huit (27.088) francs pour compter du 1er mars 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq enfants) :

Affi, née le 11 Juin 1976  
 Kokou, né le 18 août 1976  
 Kokutse, né le 15 août 1979  
 Akossiwa, née le 20 mars 1981  
 Messan, né le 08 octobre 1982  
 Anani, né le 20 janvier 1987  
 Koudjo, né le 04 mai 1987  
 Dzigbodi, née le 26 novembre 1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans revolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Komla Nutifafa, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 200/MEF/CR du 4-5-92 - Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de huit cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (832.596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kortho Samon, secrétaire d'administration principal, 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1991.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, à M. Kortho Samon pour compter du 1er août 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koulaba, né le 10 septembre 1957  
Atchactire, née le 1er septembre 1960  
Nampe, née le 19 novembre 1962  
Tampana, née le 10 novembre 1964  
Agnundemba, né le 3 juin 1967  
Simkota, née le 17 novembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent huit mille cent quarante neuf (208.149) francs pour compter du 1er août 1991.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. Kortho Samon au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension

Arrêté n° 201/MEF/CR du 4-5-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 57%) au montant de cinq cent quarante cinq mille quatre cent quatre vingt seize (545.496) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, M. Bouloufei Kadi Abissebié, ingénieur adjoint de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1150), révoqué.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1993.

M. Bouloufei Kadi Abissebié pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 14e rang) ci-après désignés :

Essowè, né le 19 mars 1960  
Manna, née le 14 avril 1962  
Bébétheng né le 23 mars 1965  
Laratokiwé, né le 26 avril 1968  
Manzama Ezzo, né le 09 octobre 1969  
Essoham, née le 14 mai 1970  
Kpatcha, né le 21 avril 1972

Toi, né le 21 avril 1972  
Aillon, né le 02 juin 1974  
Bozo-Ayo, né le 08 mars 1975  
Tétoukizi-Ani, né le 02 septembre 1977  
Attéhezi, née le 22 juin 1979  
Bèwèzima, né le 25 septembre 1979  
Edjoyè, née le 17 novembre 1981.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. Bouloufei Kadi Abissebié au titre de ses services stagiaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 203/MEF/CR du 12-5-92 - Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de huit cent cinquante un mille trois cent vingt (851.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Gayibor Débigan, épouse Dansou sage-femme principal 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé publique (ind. 1650), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Gayibor Débigan, épouse Dansou pour compter du 1er avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Amélévi, née le 12 Août 1967  
Koffi, né le 12 juillet 1968  
Kafui, né le 12 Octobre 1972  
Kodjo, né le 22 juillet 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt sept mille six cent quatre vingt dix neuf (127.699) francs pour compter du 1er avril 1991.

Mme Gayibor Débigan épouse Dansou pourra prétendre pour compter du 1er avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5è enfant Amévi né le 17 septembre 1977.

Arrêté n° 205/MEF/CR du 13-5-92 - Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent quatre vingt neuf mille cinq cent vingt (689.520) francs pour compter du 1er Janvier 1988 et de sept cent vingt Trois mille neuf cent quatre vingt seize (723.996) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahawo Komi Mawussi, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mr. Ahawo Komi Mawussi pour compter du 1er janvier 1988 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Agbényo, né le 24 août 1958  
 Dzigbobi, née le 22 juillet 1964  
 Massan, née le 27 novembre 1965  
 Komi, né le 29 avril 1967  
 Koffi, né le 3 janvier 1969  
 Mensah, né le 9 octobre 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante douze mille trois cent quatre vingts (172.380) francs pour compter du 1er janvier 1988 et à cent quatre vingt et un mille (181.000) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Mr. Ahawo Komi Mawussi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 25 janvier 1973  
 Eya, née le 13 juin 1974  
 Adjoa-Sika, née le 21 mars 1983

Arrêté n° 206/MEF/CR du 19-5-92 - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Solitoké Halo (née Lamakon), épouse de feu Solitoké Hadébina Akla, Instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 650, pourcentage 39%) décédé en activité le 7 juin 1980, une pension de veuve au montant annuel de cent mille quatre cent cinquante six (100.456) francs pour compter du 14 décembre 1988 et de cent cinq mille quatre cent quatre vingts (105.480) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse pour compter du 14 décembre 1988 une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de 5 enfants :

Assima, née le 7 avril 1969  
 Massameso, née le 23 juillet 1969  
 Anah, née le 6 janvier 1972  
 Bassolam, née le 16 mars 1974  
 Kézié, né le 10 octobre 1976  
 Essoham, né le 20 mars 1979  
 Alékim, née le 15 octobre 1981  
 Donga, née le 25 février 1982  
 Gado, née le 27 novembre 1984  
 Mafaitom, née le 28 juillet 1985  
 Mataa, née le 7 décembre 1987.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Sarma Kanda, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs de de cujus.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par feu Solitoke Hadébina Akla au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la pension de la veuve.

Arrêté n° 207/MEF/CR du 19-5-92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbisso Yawa née Assoukoulime épouse de feu Agbisso Ahountete Kpakpao, maréchal des logis chef 4e échelon n° mle 248 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850, pourcentage 62%) décédé le 24 août 1989 en retraite une pension de veuve au montant annuel de deux cent dix neuf mille deux cent quatre vingt (219.280) francs pour compter du 16 avril 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante trois mille huit cent cinquante six (43.856) francs par an pour compter du 16 avril 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Akarim, né le 26 août 1969  
 Anara, né le 11 octobre 1970  
 Asséham, né le 31 octobre 1970  
 Aitra, né le 05 juillet 1972  
 Outawouim, né le 19 septembre 1972  
 Wanata, né le 19 septembre 1972  
 Wouro, né le 31 décembre 1975  
 Apah, né le 8 juin 1977  
 Oussara, née le 3 juin 1979

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme Bakpa Tchouime née Agbisso, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 208 MEF/CR du 19-5-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 55 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt huit mille trois cent cinquante deux (288.352) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tabadi Eyahèza, agent spécialisé principal 3e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

M. Tabadi Eyahèza pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Hakoudéma, né en 1972  
 Lamizana, né en 1974  
 Pazimam, né en 1976  
 Pélawalo, né en 1979.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. Tabadi Eyahèza au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 209/MEF/CR du 19-5-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de un million deux cent vingt trois mille trois cent quatre (1.223.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Anthony Yao Kalèvi Sélom, professeur des C.E.G de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 2.100), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anthony Yao Kalèvi Sélom pour compter du 1er janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 16 novembre 1971  
Eli, né le 16 janvier 1972  
Eva, né le 22 mai 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt deux mille trois cent trente (122.330) francs pour compter du 1er janvier 1991.

M. Anthony Yao Kalèvi Sélom pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Essie, née le 8 février 1976  
Edi, né le 8 septembre 1978.

Arrêté n° 210/MEF/CR du 19-5-92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 51 %) au montant annuel de deux cent seize mille quatre cent cinquante deux (216.452) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lamboni Kolani, infirmier, d'élevage 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

M. Lamboni Kolani pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 7e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 28 novembre 1971  
Gountanti, né le 07 août 1974  
Damigou, né le 20 octobre 1976  
Yempabou, né le 23 décembre 1978  
Yentchabré, né le 08 juin 1982  
Pakéndame, née le 12 décembre 1984  
Yendoukoa, né le 24 août 1987.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par Lamboni Kolani au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 211/MEF/CR du 19-5-92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Koulekey Ama Vénunye (née Dzah) épouse de feu Koulekey Sossa Kokou Joseph, gardien de la paix 7e échelon (indice 510, pourcentage 55%) en retraite, décédé le 3 février 1986, une pension de veuve au montant annuel de cent onze mille cent cinquante six (111.156) francs pour compter du 28 décembre 1989 et de cent seize mille sept cent seize (116.716) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 28 décembre 1989 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Kossi, né le 19 septembre 1969  
Comlan, né le 7 mai 1974  
Adjo, née le 20 avril 1981  
Dzigbodi, née le 22 janvier 1983  
Akoko, née le 26 juin 1985  
Akoélé, née le 26 juin 1985.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non au résultat des calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Koulekey Afi (épouse Yevu), tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 212/MEF/CR du 19-5-92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Segbédji Yoèlévi née Mathe épouse de feu Segbédji Kossivi Dzobinu, agent technique 2e classe 4e échelon (indice 700, pourcentage 29%) du corps du personnel de la statistique générale décédé en activité le 17 mai 1982, une pension de veuve au montant annuel de soixante seize mille six cent quatorze (76.614) francs pour compter du 23 septembre 1984, de quatre vingt mille quatre cent quarante quatre (80.444) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre vingt quatre mille quatre cent soixante sept (84.467) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 23 septembre 1984 à chacun des enfants ci-après désignés :

Ewoe, née le 4 novembre 1971  
Woétsa, née le 4 novembre 1971  
Edo Kokou, né le 6 août 1975.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelins en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans résolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Segbédji Yoèlévi née Mathe, tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 213/MEF/CR du 19-5-92 Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ahlidja Ana Sefenu née Mensah épouse de feu Ahlidja Kodjo Lolonyo, brigadier-chef des douanes 3e échelon (pourcentage 48% indice 630) en activité et décédé le 7 novembre 1988, une pension de veuve au montant annuel de cent dix neuf mille huit cent trente quatre (119.834) francs pour compter du 3 septembre 1989 et de cent vingt cinq mille huit cent vingt six (125.826) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à vingt quatre mille (24000) francs pour compter du 6 juillet 1989 en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et à vingt cinq mille cent soixante cinq (25.165) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ami, née le 9 mai 1970  
Akossliwa, née le 1er juillet 1973  
Comlan, né le 26 mars 1974  
Kwami, né le 10 août 1974  
Mawufelolo, née le 9 juin 1979  
Yao, né le 5 juin 1980  
Abla, née le 22 juin 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans résolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Ahavi Kodjo Dovi Akuto épouse Bossa chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 214/MEF/CR du 19-5-92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Sodokin Tété Damienné née Hazoume  
Mme veuve Sodokin Fatima Zahara née Adansi, épouses de Sodokin Amouzou Etou, administrateur civil principal 2e échelon (ind. 2050, pourcentage 43%) en retraite, décédé le 3 mai 1991, une pension de veuve au montant annuel de cent quatre vingt trois mille trois cent quatre vingt onze (183.391) francs pour compter du 1er juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de soixante treize mille trois cent cinquante six (73.356) francs pour compter du 1er juin 1991 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Akohoényo, née le 12 septembre 1972  
Afi Sénadé, née le 1er novembre 1974  
Adjo Amèvo, née le 24 avril 1978  
Mahoulawoè, née le 17 janvier 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans résolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Sodokin Ahouéké, seront versés entre les mains de M. Sodokin Ahouéké, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 215/MEF/CR du 19-5-92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Amegnaglo Komlanvi, gardien de préfecture, 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture est porté de 10% à 25% de sa pension principale deux cent quatre vingt dix sept mille quatre vingt huit (297.088) francs l'an pour compter du 1er décembre 1991 au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 22 janvier 1969  
Adjovi, née le 1er juin 1970  
Yawavi, née le 22 juillet 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante quatorze mille deux cent soixante douze francs pour compter du 1er décembre 1991.

Arrêté n° 216/MEF/CR du 19-5-92 Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 58% imputable à la caisse de retraites du Togo est attribuée M. Amouzou-Adoun Kwassi, inspecteur du trésor de classe exceptionnelle du corps du personnel du trésor public (indice 2100) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à un million treize mille cinq cent quatre vingt seize (1.013.596) francs pour compter du 1er janvier 1990, et à un million treize mille cinq cent quatre vingt seize (1.013.596) francs pour compter du 1er octobre 1991 et payable comme suit :

Un million treize mille cent quatre vingt seize (1.013.596) pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la C.R.T.

Six mille six cents (6.600) francs pour compter du 1er octobre 1991 sur les fonds de la C.N.S.S

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 55/MJFPT/MEF du 9 juin 1977 le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Amouzou-Adoun Kwassi pour compter du 1er janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komivi né le 31 mars 1962  
Amivi, née le 28 septembre 1963  
Essivi, née le 14 mars 1965  
Massan, née le 12 octobre 1968  
Kodjo, né le 6 avril 1970  
Kossiwavi, née le 26 août 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinquante trois mille quatre cents (253.400) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Amouzou-Adoun Kwassi pourra prétendre sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 28 décembre 1973  
Anani, né le 11 mars 1976  
Akouavi, née le 22 mars 1978  
Ablavi, née le 13 mai 1980  
Adjowa, née le 7 janvier 1985.

Arrêté n° 217/MEF/CR du 19-5-92 — M. Degbé Koffi Noumougnan pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Kouassi, né le 26 Août 1990.

Arrêté n° 218/MEF/CR du 19-5-92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de cinq cent quarante neuf mille deux cent quarante (549.240) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle Kitissou Labioko, agent d'assiette principal 3e échelon du corps du personnel des contributions directes (indice 1.000), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle Kitissou Labioko pour

compter du 1er avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés

Lakolé, née le 18 janvier 1963  
Elom, né le 2 septembre 1970  
Adébayo, née le 4 novembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante quatre mille neuf cent vingt quatre (54.924) francs pour compter du 1er avril 1991.

Arrêté n° 219/MEF/CR du 19-5-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 383/MEF/CR, du 11 Août 1983, portant concession d'une pension de retraite proportionnelle (pourcentage 43 %) à M. Daku Kodzo Maurice, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle.

Une pension civile proportionnelle (pourcentage 50 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt seize mille deux cent soixante seize (396.276) francs pour compter du 1er janvier 1983, de quatre cent seize mille quatre vingt huit (416.088) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre cent trente six mille huit cent quatre vingt seize (436.896) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Daku Kodzo Maurice, Adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050), admis à la retraite

M. Daku Kodzo Maurice pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Eli, né le 26 août 1945  
Yao, né le 10 mars 1953  
Yawa, née le 19 janvier 1958  
Koffi, né le 4 novembre 1958  
Ablavi, née le 6 février 1962  
Adjo, née le 16 avril 1962  
Ablavi, née le 27 juillet 1965  
Akossiwa, née le 17 juillet 1966  
Akpéné, née le 6 octobre 1968  
Kokou, né le 30 avril 1969  
Akofa, née le 2 janvier 1980.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 383/MEF/CR du 11 Août 1983 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### BILAN

CET : Situation au 30/9/91

BOAD : Situation au 30/04, 30/6 et 31/8/1992

### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

## ACTIF — BILAN AU 30/09/1991 C. E. T.

RUBRIQUES	Montants bruts	Amoris. ou Provisions	Montants nets	Totaux partiels
<b>Valeurs disponibles</b>				
Caisse	4220948		4 220 948	6 885 144 514
BCEAO	707883		707 883	
Banques C/C	41143948		41 143 948	
Banques dépôts à terme	6817000000		6 817 000 000	
CDC	8409129		8 409 129	
CCP	2082532		2 082 532	
Trésor Public	1158074		11 580 074	
<b>Valeurs réalisables à CT</b>				
Charges payées d'avance	12 915 968		12 915 968	324 271 503
Chèques à encaisser	33 542 657		33 542 657	
Prêts PEC à court terme	585 058		585 058	
Opérations avec OPTT	94 569 385		94 569 385	
Compte courant SITO	167 053 347		167 053 347	
CNCA intérêts sur cpte à terme	19 900 000		9 900 000	
compte d'attente à régul. EO	14220625	14 220 625		
compte d'attente à régul. EL	163006982	163 006 982		
Dbiteurs divers	7296819	7 296 819		
Créances dout. sur prêts PECHCT	2097865		2 097 865	
	6 299 980	2892757	3 607 223	
<b>Valeurs réalisables à LT &amp; MT</b>				
Prêts EL à long terme	490 471 927		490471927	772 483 477
Prêts EL à moyen terme	141 505 360		141505360	
Prêts au personnel	108 312 093		108312093	
Créances douteuses sur prêts EL LT	44770887	18949963	25 820 924	
Créances dout. sur prêts EL MT	12842846	6649673	6 373 173	
<b>Autres valeurs immobilisées</b>				
Certificat FNI en-cours	6 904 515		6904515	51 954 515
Actions SITO	45 000 000		45000000	
Dépôts de garantie	50 000		50000	
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'études d'informati- sation	4266800	18668000	24 000 000	24 000 000
	10668000	10668000		
Prestations sces informati- sation	32000000	8000000	24 000 000	

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT  
B. P. 1172 — LOME (TOGO)

**SITUATION AU 30 AVRIL 1992**

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse & banques centrale	33 637 677 811	Comptes d'ordre et divers	1 528 729 840
Banques & correspondants	23 384 440	Emprunts	16 385 946 511
Opérations bancaires	48 567 078 373	Provisions	840 046 674
Actionnaires	109 703 997 035 *	Fonds affectés	24 125 058 443
Comptes d'ordre & divers	1 616 840 916	Dotations non affectées	12 971 007 573
Immobilisations nettes	3 235 539 437	Subvention nettes	1 565 079 663
Participation	2 502 536 500	Réserves/Ecart-rééval/Prime d'émis	17 470 589 303
		Capital	121 700 000 000
		Résultat	2 700 596 502
<b>TOTAL</b>	<b>199 287 054 512</b>	<b>TOTAL</b>	<b>199 287 054 512</b>

(\*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 105 700 000 000  
« Dotations à recevoir » : 4 003 997 035

**DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 AVRIL 1992**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	2 700 596 502	Résultat d'exploitation	2 558 194 316
<b>TOTAL</b>	<b>2 700 596 502</b>	Résultat hors-exploitation	142 402 186
		<b>TOTAL</b>	<b>2 700 596 502</b>

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT  
B. P. 1172 — LOME (TOGO)

**SITUATION AU 31 MAI 1992**

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse & banque centrale	33 045 912 561	Comptes d'ordre et divers	1 502 189 015
Banques & correspondants	21 943 240	Emprunts	16 232 270 174
Opérations bancaires	49 172 652 863	Provisions	840 046 674
Actionnaires	109 703 997 035 *	Fonds affectés	24 114 735 058
Comptes d'ordre & divers	1 942 076 156	Dotations non affectées	12 971 007 573
Immobilisations nettes	3 206 764 575	Subventions nettes	1 553 567 455
Participation	2 454 716 500	Réserves/Ecart-rééval/Prime d'émis	17 464 768 392
		Capital	121 700 000 000
		Résultat	3 169 478 589
<b>TOTAL</b>	<b>199 548 062 930</b>	<b>TOTAL</b>	<b>199 548 062 930</b>

(\*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 105 700 000 000  
« Dotations à recevoir » : 4 003 997 035

**DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MAI 1992**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	3 169 478 589	Résultat d'exploitation	2 996 217 193
<b>TOTAL</b>	<b>3 169 478 589</b>	Résultat hors-exploitation	173 261 396
		<b>TOTAL</b>	<b>3 169 478 589</b>

RUBRIQUES	Montants bruts	Amortis. ou provisions	Montants nets	Totaux partiels
<i>Immobilisations corporelles</i>				357223143
Terrains	36293367		36 293 367	
Constructions	434563707	272655860	161 907 847	
Matériel et outillage	1885457	1885457		
Matériel de transport	22122570	12634571	9 487 999	
Matériel et mobilier de bureau	194101284	96846061	49 526 531	
Agencement Aménagement Instal.	111531106	62004575	2 752 176	
Avance et acompte sur cde d'imm.	2752176			
Résultats nets (Perte)	301315872		301 315 872	301315872
	9393724367	677331343	8 716 393 024	8716393024

## PASSIF — BILAN AU 30/09/1991 C. E. T.

RUBRIQUES	Montants nets	Totaux partiels
<i>Valeurs exigibles à vue et à court terme</i>		8831052863
Compte d'attente à régulariser	17 655 568	
Créditeurs divers	26 406 192	
INTECOR (Prestations informatiques)	3 200 000	
Comptes de régularisation passif	29 260 152	
Comptes des déposants EO	8 137 706 092	
Comptes des déposants EL	582 970 523	
Comptes de dépôts sans intérêts (CNSS)	3 685 558	
Dépôts et caut. reçus des clients	30 168 778	
<i>Provisions pour risques et charges</i>		1606500
Provisions pour risques d'épargne	1 608 500	
<i>Subventions reçues (nettes)</i>	21 707 084	12416855
Subventions d'investissements reçues	21707084	
Subventions inscrites en pertes et profits	— 128 685 194	
<i>Fortune personnelle</i>		128685194
	8 716 393 024	8716393024

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**  
B. P. 1172 — LOME (TOGO)

**SITUATION AU 30 JUIN 1992**

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse & banque centrale	35 989 626 629	Comptes d'ordre et divers	1 870 223 986
Banques & correspondants	5 072 908	Emprunts	16 548 848 207
Opérations bancaires	48 012 541 036	Provisions	840 046 674
Actionnaires	109 703 997 035 *	Fonds affectés	24 339 714 036
Comptes d'ordre et divers	692 871 135	Dotations non affectées	12 971 007 573
Immobilisations nettes	3 177 688 827	Subventions nettes	1 542 124 234
Participation	2 454 716 500	Réserves/Ecart-rééval/Prime d'émis	17 459 135 252
		Capital	121 700 000 000
		Résultat	3 457 410 583
<b>TOTAL</b>	<b>200 728 510 545</b>	<b>TOTAL</b>	<b>200 728 510 545</b>

(\*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 105 700 000 000  
« Dotations à recevoir » : 4 003 997 035

**DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 JUIN 1992**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	3 457 410 583	Résultat d'exploitation	3 266 672 534
<b>TOTAL</b>	<b>3 457 410 583</b>	Résultat hors-exploitation	190 738 049
		<b>TOTAL</b>	<b>3 457 410 583</b>

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**  
B. P. 1172 — LOME (TOGO)

**SITUATION AU 31 JUILLET 1992**

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse & banque centrale	35 371 247 914	Comptes d'ordre et divers	1 611 832 072
Banques & correspondants	1 623 919	Emprunts	16 835 965 952
Opérations bancaires	48 796 610 781	Provisions	840 046 674
Actionnaires	109 703 997 035 *	Fonds affectés	24 342 670 370
Comptes d'ordre et divers	1 692 871 135	Dotations non affectées	12 971 007 573
Immobilisations nettes	3 147 350 100	Subventions nettes	1 530 612 026
Participation	2 454 716 500	Réserves/Ecart-rééval/Prime d'émis	17 453 314 341
<b>TOTAL</b>	<b>201 168 417 384</b>	Capital	121 700 000 000
		Résultat	3 882 968 376
		<b>TOTAL</b>	<b>201 168 417 384</b>

(\*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 105 700 000 000  
« Dotations à recevoir » : 4 003 997 035

**DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 JUILLET 1992**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	3 882 968 376	Résultat d'exploitation	3 673 359 437
<b>TOTAL</b>	<b>3 882 968 376</b>	Résultat hors-exploitation	209 608 939
		<b>TOTAL</b>	<b>3 882 968 376</b>

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**  
**B. P. 1172 — LOME (TOGO)**  
**SITUATION AU 31 AOUT 1992**

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse & banque centrale	32 607 299 607	Comptes d'ordre et divers	1 647 845 631
Banques & correspondants	4 657 624	Emprunts	17 815 965 952
Opérations bancaires	49 353 508 115	Provisions	840 046 674
Actionnaires	109 703 997 035 *	Fonds affectés	24 298 440 647
Comptes d'ordre & divers	4 985 013 844	Dotations non affectées	12 971 007 573
Immobilisations nettes	3 122 289 214	Subventions nettes	1 519 099 818
Participation	2 654 716 500	Réserves/Ecart-rééval/Prime d'émis	17 447 493 430
		Capital	121 700 000 000
		Résultat	4 191 582 214
<b>TOTAL</b>	<b>202 431 481 939</b>	<b>TOTAL</b>	<b>202 431 481 939</b>

(\*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 105 700 000 000  
« Dotations à recevoir » : 4 003 997 035

**DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 AOUT 1992**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	4 191 582 214	Résultat d'exploitation	3 950 586 422
<b>TOTAL</b>	<b>4 191 582 214</b>	Résultat hors-exploitation	240 995 792
		<b>TOTAL</b>	<b>4 191 582 214</b>

**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Il est porté à la connaissance du public que la copie du Titre Foncier n° 3.667 du Territoire du Togo délivré le 29 janvier 1958 situé à Lomé-Togo au quartier Tokoin — Lycée et appartenant à Monsieur E. G. BRUCE est adirée.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du T. F. n° 653 T. T., Vol; IV; F° 129, appartenant aux consorts TAY à savoir : 1°) Kokou Cléophas; 2°) Paul Koffie; 3°) John Koffie; 4°) Koffie et 5°) Kouassivi, tous demeurant à Lomé.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 20685 Volume 104, Folio 149 de la République Togolaise appartenant à M. Ogamo BAGNA, administrateur civil demeurant à Lomé, quartier Super TACO.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 15017 R. T. Vol. LXXVI, F° 67, appartenant à M. KOMLASSAN Koffi Adjéoda.

*(Pour deuxième Insertion)*

Etude de Maître Lysiane Adzowo Amorin  
Notaire à Lomé, 25 rue de la gare  
Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 5301 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise au nom de Madame Hélène DOH.

*(Pour deuxième Insertion)*

Etude de Maître Lysiane Adzowo Amorin  
Notaire à Lomé, 25 rue de la gare  
Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 3865 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise au nom de M. Abraham SANVEE.

Me AMORIN, Notaire

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers numéros:  
N° 15719 VOL LXXIX F° 169 du 10-3-1983 à Lomé  
N° 9917 RT VOL L F° 178 du 11-7-1973 à Lomé  
N° 15718 VOL LXXIX F° 168 du 10-3-1983 à Lomé  
N° 15690 VOL LXXIX F° 140 du 3-3-1983 à Lomé

Appartenant à M. AMADOS Djoko K. Mawulolo, inspecteur de la Jeunesse et Sports en retraite demeurant à Lomé-Togo.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 19.010 inséré au Livre Foncier de la République togolaise Volume XCVI F° 62, au nom de Monsieur Amétonouh Koudjou et Madame Gbemessi Ablavi Quenu, son épouse.

Me Lysiane Adzowo AMORIN  
Notaire

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1966, inséré au Livre foncier du Territoire du Togo, Volume XI, Folio 37, appartenant à M. DUHO Nyéhamanoanyi, Cultivateur demeurant et domicilié à Noépé.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 14183, inséré au Livre foncier de la République Togolaise, Vol. LXXII, F° 32, appartenant à l'Archevêché de Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 11204, Volume LVII, Folio 60 de la République Togolaise, appartenant au sieur Wesley Ayayi APEDO-AMAH, Commerçant demeurant à Lomé Tokoin, 7, rue des Colibris.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 7682 R. T. Vol. XXXIX; F° 147 appartenant à la dame BALEKE Ayélévi AJAVON, ménagère, demeurant à Lomé.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 4354 R.T., Volume XXII, Folio 133 de la République Togolaise, appartenant au sieur Vitus MENSAH, cathéchiste à la mission catholique de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1381, Volume VIII Folio 51 du Territoire du Togo, appartenant au sieur Richard ADJIMAH, commerçant-transporteur et propriétaire à Palimé.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 8.402, Volume XLIII, Folio 68 de la République Togolaise, appartenant à M. LAWSON Viviti Daniel, pharmacien à Lomé.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier numéro 5280, Vol XXVII, F° 154 de la République Togolaise appartenant à M. Valentin MAWUPE VOVOR, docteur en médecine demeurant et domicilié à Lomé.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2053 T.T., Volume XI, Folio 124, appartenant au feu Christophe TETEGAN, commis des P.T.T. ayant demeuré à Lomé.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 16272, Volume LXXXII Folio 120 de la République, Togolaise, appartenant au sieur EKUE Messan, professeur, demeurant à Libreville (GABON)

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 8227, Volume XLII, Folio 92 de la République Togolaise appartenant à Mlle SANVEE Patience, revendeuse demeurant à Lomé Kodjoviakopé.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2240 T.T., Volume XII, Folio 122 appartenant aux héritiers Kodjo MAKOUHOUIN.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 10.938 R.T. Vol. LV, F° 196 appartenant à Monsieur TCHEKOU Sénamédé Michel, Menuisier, demeurant à Lomé, 72, Avenue de la Libération.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 4579 RT, Vol XXIV, F° 58 appartenant à M. DJAGBA Oscar chauffeur demeurant à Sodo-Akposso sud.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 19.872 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise, Volume C, F° 130, appartenant à Monsieur AMOUSSOU Koffi, directeur de COBATA-FRIC, demeurant à Lomé, 17 route de Bè.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 10381, vol LIII, F° 39 de la République Togolaise appartenant à Monsieur Poyode Tagba Alexandre, adjudant de gendarmerie, demeurant à Lomé — Camp de la gendarmerie.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 16, volume I, Folio 16 du cercle d'Atakpamé, appartenant au sieur Caesar Samuel Kabuté Aristobulus, employé de commerce à Atakpamé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 9117 RT vol XLVI Fol 181 appartenant au feu Attiogbé-Atayi Anton Ayité (Antoine).

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers numéros 4125, 5133, 6760, 11940 insérés au livre foncier de la République Togolaise respectivement au :

Volume XXII F° 3, Volume XXVII F° 7, Volume XXXV F° 24, Volume LX F° 194, appartenant au feu Emmanuel OLLANLO.

(Pour deuxième Insertion)

#### AVIS DE VOL

Avis est donné au public du vol de la copie du Titre Foncier n° 16013, volume LXXXI, folio 61 de la République Togolaise, appartenant au sieur FONDOUNI Fongbédji demeurant à Bè - Klikamé à Lomé s/c de M. AFAN Sodokpo, Surveillant Général au C.H.U. - Tokoin, B. P. 57 à Lomé.

(Pour deuxième Insertion)

L'avis est donné au public de la perte du Titre Foncier numéro 7.263 — Volume XXXVII — Folio 127 de la République togolaise, appartenant à mesdames Confort Ayabavi Bravo née de Souza et Marie-Madeleine Koko Lawson, toutes deux, revendeuses, demeurant à Lomé

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 19.010 inséré au livre Foncier de la République togolaise volume XCVI F° 62, au nom de Monsieur Amétonouh Koudjou et Madame Gbemessi Ablavi Quenu, son épouse.

Me Lysiane Adzowo AMORIN  
Notaire

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1879, inséré au Livre foncier du Territoire du Togo, Volume X, Folio 149, appartenant à M ADETOT Até, Cultivateur demeurant et domicilié à Noépé.

(Pour deuxième insertion)

L'avis est donné au public de la perte du Titre Foncier numéro 7.263 — Volume XXXVII — Folio 127 de la République togolaise, appartenant à mesdames Confort Ayabavi Bravo née de Souza et Marie-Madeleine Koko Lawson, toutes deux, revendeuses, demeurant à Lomé

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1957, inséré au Livre foncier du Territoire du Togo, Volume XI, Folio 28, appartenant à M. ADISSOU Agbassou, Cultivateur demeurant et domicilié à Noépé.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 11525 Volume LVIII Folio 180 de la République Togolaise, appartenant au sieur ASSANI Wabi, Agent de la voirie Lomé.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte des Titres Fonciers n° 8312 et 12785 de la République Togolaise appartenant à M. APALOO Kokougan Agbéviadé (Samuel), fonctionnaire au Ministère des Affaires Etrangères demeurant à Lomé.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier numéro 5156, vol. XXVII, F° 30 de la République Togolaise appartenant à M. Valentin MAWUPE VOVOR, docteur en médecine demeurant et domicilié à Lomé.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2053 T.T., Volume XI, Folio 124 appartenant au feu Christophe Tétégan, commis des P.T.T. ayant demeuré à Lomé.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 6727 de la République Togolaise, appartenant à M. Polycarpe JOHNSON, Journaliste à l'EDITOGO et Mme JOHNSON Française, Institutrice à Lomé.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 11317, Volume LVII, Folio 173 de la République Togolaise, appartenant à la dame Rose Dédé CREPPY, revendeuse, demeurant à Lomé, 18 rue d'Italie

Deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de deux certificats d'inscription d'hypothèque sur le Titre Foncier N° 8544 R.T., Vol. XLIV, F° 9 appartenant au sieur FOLLY D. Martin Aristide aux valeurs respectives de 2 574 000 F CFA et de 1 950 000 F CFA au profit de la Banque Togolaise de Développement (BTD)

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 4868 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise appartenant à M. Paul Emile Anani AMEGEE.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 18476 inséré au livre foncier de la République Togolaise, volume XCIII, F° 128 appartenant à M. Mivédor Ayité Gachin (Alex), ingénieur retraité demeurant à Lomé.

*(Pour première insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 185 T.T. vol I, F° 185 appartenant aux héritiers de feu Paulina Télé Fumey.

*(Pour première insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 2018 TT vol XI, F° 89, appartenant à Mme Ayikoé Véronique Ayilé, revendeuse demeurant à Lomé.

*(Pour première insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 18, volume I, Folio 18 du cercle d'Atakpamé, appartenant au sieur Aloysuis Seddoh, agent de commerce en retraite, demeurant à Atakpamé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 424, vol III, F° 22 inséré au livre foncier du territoire du Togo, appartenant à M. Quashie William, commis principal d'administration domicilié à Lomé.

Pour Première Insertion

Avis est donné au public de la perte des copies de Titres fonciers suivants :

N° 4.502, inséré au livre foncier de la République Togolaise, volume XXIII, F° 180 et n° 11.458, inséré au livre foncier de la République Togolaise, volume LVIII, F° 113 appartenant à El Hadj Halirou Issa, commerçant, demeurant à Lomé-Hanoukopé, 30 rue Georges Mensah.

*(Pour première insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 3.168 T.T vol XVII, F° 45 appartenant à feu Francis Soulé Adam, propriétaire ayant demeuré et domicilié à Accra.

*(Pour première insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1.487 T.T Vol VIII F° 157, appartenant à M. Mebounou Michel, commis d'administration, demeurant à Lomé.

*Pour première insertion*

Etude de Maître Lysiane Adzowo AMORIN  
Notaire à LOME, 25 rue de la gare

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 61 inséré au Livre Foncier du cercle de Lome au nom de la société CICA-TOGO.

*Pour première insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 17 610 R. T. inséré au Livre Foncier de la République togolaise volume L XXXIX F° 59 appartenant à M. AMEGANVI A. Koffi, maçon demeurant à Bè-Hédzé - Lomé.

Pour Première Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 17 610 R. T. inséré au Livre Foncier de la République togolaise volume L XXXIX F° 59 appartenant à M. AMEGANVI A. Koffi, maçon demeurant à Bè-Hédzé - Lomé.

*Pour première insertion*